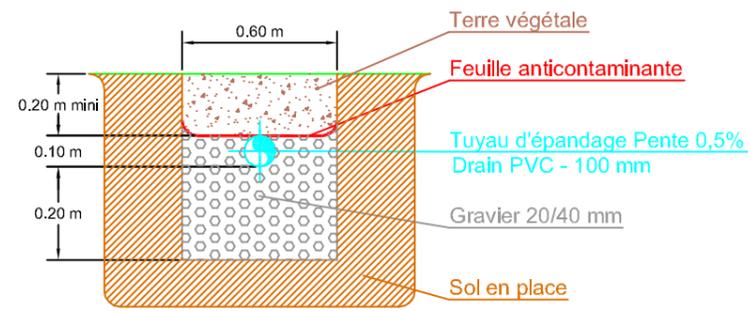
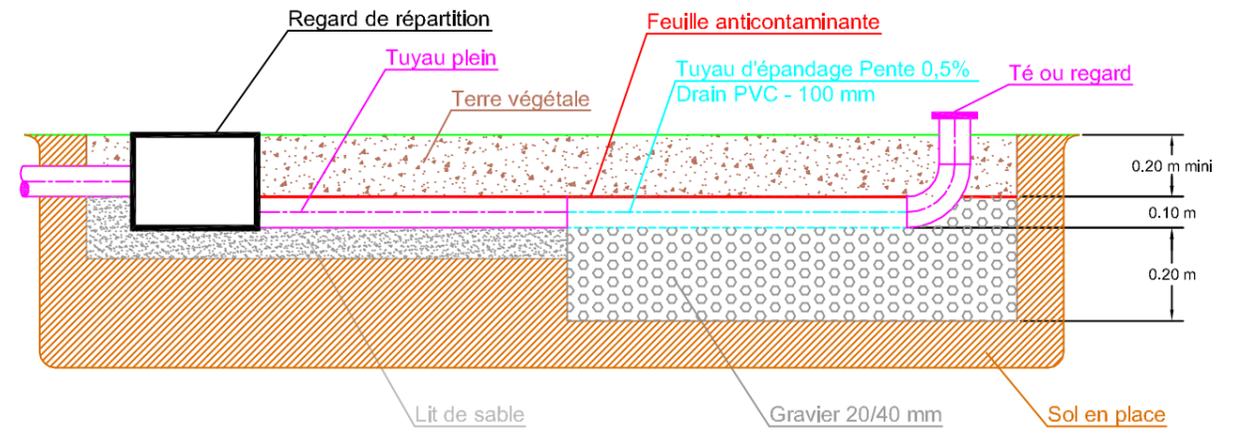


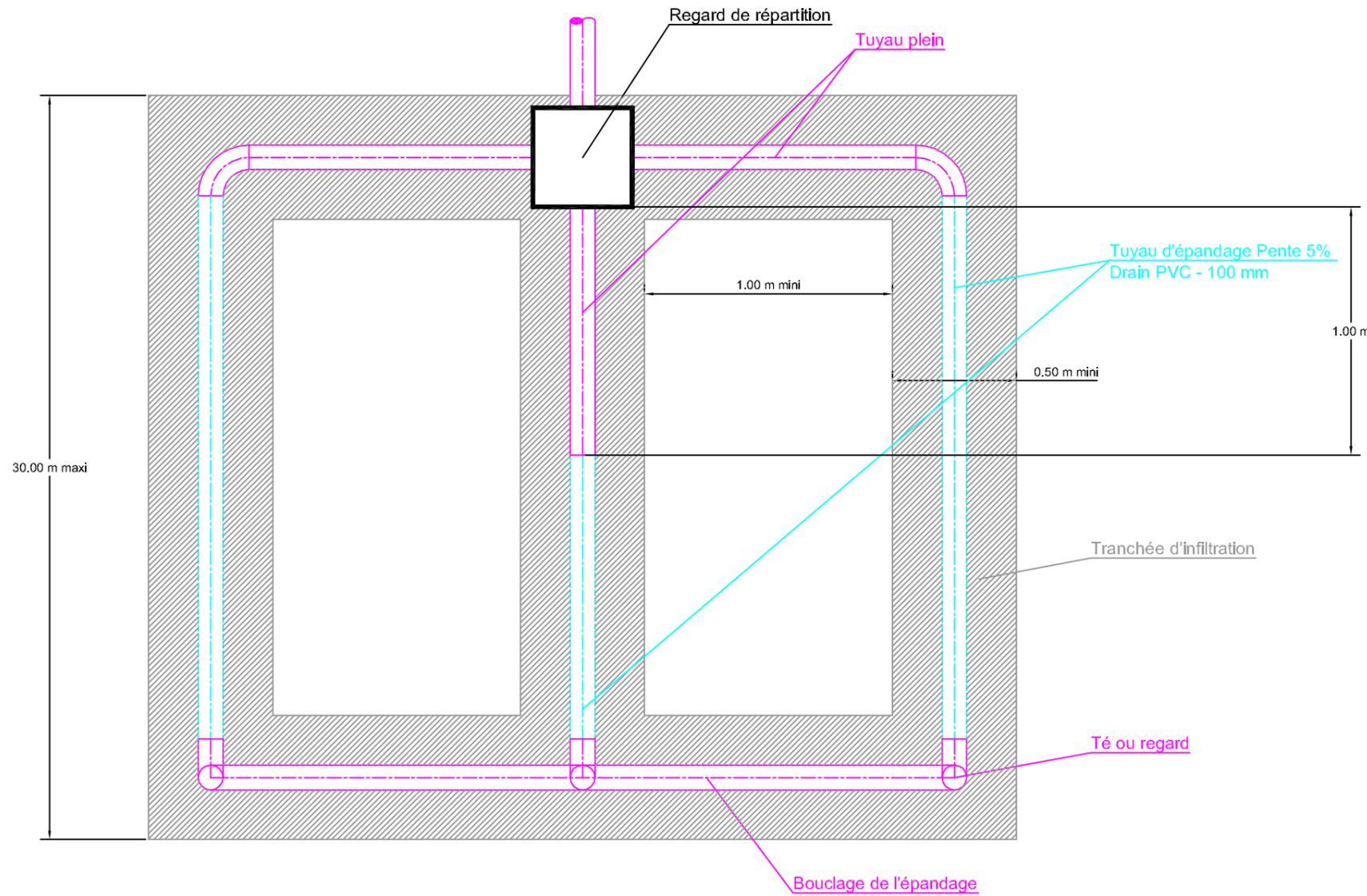
Coupe transversale



Coupe longitudinale



Vue de dessus



Tranchée d'épandage à faible profondeur

Echelle : sans



Tranchees_epandage_faible_profondeur.dwg

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL D'OSSE EN ASPE

REPUBLIQUE
FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DEPARTEMENT
Pyrénées Atlantiques

Mairie d'Osse en Aspe

Délibération n°02/18/26

Objet de la délibération
Instauration du droit de
préemption urbain

Date de réunion de conseil : 12 juin 2015

Date de convocation : 3 juin 2015

Début de la séance : 14 heures

Président de séance : Gérard BURS

Secrétaire de séance : Gérard DEVALS

Etaient présents : Monica AGEST, Gérard BURS, Gérard DEVALS, Jacques CAPDEVIELLE, Sarah ELGOYHEN, Sylvie GRANIER, Marc ISABELLE et Didier RIVAUD

Etaient excusés : Denise ARRIGAS, Alain QUINTANA et Françoise STUTTGÉ.

Denise ARRIGAS avait donné procuration à Gérard BURS, Alain QUINTANA à Gérard DEVALS

Pour ampliation
Certifiée conforme

Le Maire

Le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L. 211-1 du Code d'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles quelles sont définies au Plan Local d'Urbanisme, un Droit de Préemption Urbain leur permettant d'acquérir des biens à l'occasion de mutations afin de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

d'instituer le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du P.L.U., conformément au plan ci-annexé qui précise les périmètres à l'intérieur desquels il s'applique.

DONNE

délégation au Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉCISE

- que, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département ;

- que, conformément à l'article R.123-13 du Code de l'urbanisme, le plan qui délimite les périmètres à l'intérieur desquels le D.P.U. s'applique est joint aux annexes du P.L.U., approuvé par délibération du Conseil municipal de ce jour.

Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- au Directeur Départemental des Finances Publiques,
- au Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Interdépartementale des notaires des Hautes-Pyrénées, Landes et Pyrénées-Atlantiques,
- au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Pau,
- au greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme.

à 10 voix pour

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 15/06/2015

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 15/06/2015

Département des Pyrénées - Atlantiques
Commune d'Osse-en-Aspe

Etude hydro-pédologique préalable à la définition d'un dispositif d'assainissement autonome

Mairie d'Osse-en-Aspe

Parcelles n°33p et n°36p Section D



12, rue de l'artisanat, F 64110 LAROIN
Tel : 05.59.11.00.60
Fax : 05.59.11.00.61
E-mail : scp.cetra@wanadoo.fr

Décembre 2014

Table des matières

I. Introduction.....	1
II. Références.....	1
III. Localisation des sites.....	2
IV. Parcelle n°33 : Granges du syndicat d'Issaux.....	3
1 - Analyse du site.....	3
1.1 - Environnement.....	3
1.1.1 - Occupation des sols.....	3
1.1.2 - Topographie morphologie.....	3
1.1.3 - Hydrologie.....	3
1.1.4 - Environnement immédiat.....	4
1.2 - Géologie.....	4
2 - Etude hydro-pédologique.....	5
2.1 - Sondages.....	5
2.1.1 - Répartition des sondages sur la zone d'étude.....	5
2.1.2 - Coupe des sondages.....	6
2.1.3 - Observations.....	6
2.2 - Tests de perméabilité.....	7
2.2.1 - Hydromorphie.....	7
2.2.2 - Principe de mesure.....	7
2.2.3 - Résultats.....	7
2.2.4 - Observations.....	7

3 - Filière d'assainissement proposée	8
3.1 - Le cadre réglementaire	8
3.2 - Synthèse des investigations sur le terrain	8
3.3 - Choix de la filière d'assainissement autonome	8
V. Parcelle n°36 : Granges de Badarié	9
1 - Analyse du site.....	9
1.1 - Environnement	9
1.1.1 - Occupation des sols	9
1.1.2 - Topographie morphologie	9
1.1.3 - Hydrologie.....	9
1.1.4 - Environnement immédiat	9
1.2 - Géologie.....	9
2 - Etude hydrogéologique	11
2.1 - Sondages.....	11
2.1.1 - Répartition des sondages sur la zone d'étude.....	11
2.1.2 - Coupe des sondages	12
2.1.3 - Observations.....	12
2.2 - Tests de perméabilité	13
2.2.1 - Hydromorphie	13
2.2.2 - Principe de mesure	13
2.2.3 - Résultats	13
2.2.4 - Observations.....	13
3 - Filière d'assainissement proposée	14
3.1 - Le cadre réglementaire	14

3.2 - Synthèse des investigations sur le terrain	14
3.3 - Choix de la filière d'assainissement autonome	15
VI. Conclusion	16

Table des illustrations

Figures

Figure 1 – Localisation des zones d'études sur fond de carte IGN au 1/25 000 ; source : www.geoportail.gouv.fr	2
Figure 2 - Situation de la zone d'étude sur fond de carte géologique n°1069 de Laruns- Somport au 1/25 000. Source : www.infoterre.brgm.fr.....	4
Figure 3 - Emplacement des sondages sur fond de photographie aérienne. Echelle 1/1 000. Source : www.geoportail.gouv.fr	5
Figure 4 – Profil pédologique des terrains	6
Figure 5 - Situation de la zone d'étude sur fond de carte géologique n°1069 de Laruns- Somport au 1/25 000. Source : www.infoterre.brgm.fr.....	10
Figure 6 - Emplacement des sondages sur fond de photographie aérienne. Echelle 1/1 000. Source : www.geoportail.gouv.fr	11
Figure 7 – Profil pédologique des terrains	12

Tableaux

Tableau 1- Résultats des tests d'infiltration.....	7
Tableau 2 – Tableau de synthèse des investigations sur le terrain.....	8
Tableau 3- Résultats des tests d'infiltration.....	13
Tableau 4 – Tableau de synthèse des investigations sur le terrain.....	14

AVERTISSEMENT

Le présent rapport a pour objectif de définir si les sols naturels sont susceptibles d'accepter une filière d'assainissement autonome. Il est utilisé par les structures publiques et les administrations compétentes pour autoriser ou non la conception de la filière proposée, en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Toute modification du projet et/ou de la morphologie et de la nature du terrain est susceptible de modifier les conclusions du rapport.

Les moyens techniques, mis en œuvre par CETRA dans le cadre de cette étude, ne permettent d'obtenir qu'une identification ponctuelle du sol, aux emplacements et sur la profondeur des sondages réalisés.

En conséquence, tout élément nouveau découvert lors de fouilles ou de travaux, et n'ayant pas été reconnu dans cette étude devra être communiqué au bureau d'études le plus rapidement possible afin de modifier ou d'adapter éventuellement les conclusions du rapport.

Cette étude est une étude de faisabilité de mise en place d'une filière d'assainissement autonome, il ne s'agit en aucun cas d'une mission quelconque de maîtrise d'œuvre (avant-projet sommaire, projet, ...).

Nous conseillons donc au client de faire réaliser les travaux d'assainissement avec le conseil et le suivi d'un maître d'œuvre compétent.

I. INTRODUCTION

Dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme, la commune d'Osse en Aspe a confié au Cabinet d'Etudes CETRA une étude de sol à la parcelle afin de vérifier l'aptitude du sol à l'assainissement autonome sur des terrain dépourvus de réseau de collecte. Cette étude a donc pour but de caractériser la nature du sol et d'évaluer sa perméabilité afin d'étudier les possibilités d'épuration et/ou de dispersion des effluents prétraités et/ou traités par le sol en place.

II. REFERENCES

Le dispositif d'assainissement est soumis aux textes suivants :

- ✓ arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- ✓ règlement sanitaire départemental ;
- ✓ arrêté préfectoral n°2011146-0004 du 26 mai 2011 fixant les prescriptions techniques complémentaires relatives à l'évacuation des effluents ;
- ✓ document Technique Unifié 64.1 d'août 2013.

Les différents ouvrages et sites internet consultés pour la présente étude sont les suivants :

- ✓ carte géologique du BRGM n°1069 de Laruns-Somport au 1/50 000 et sa notice ;
- ✓ carte géologique du BRGM n° 1051 d'Oloron-Sainte-Marie au 1/50 000 et sa notice ;
- ✓ www.cadastre.gouv.fr;
- ✓ www.geoportail.gouv.fr
- ✓ www.infoterre.brgm.fr

III. LOCALISATION DES SITES

L'étude est portée sur deux terrains distincts, situés sur la commune d'Osse-en-Aspe, dans la petite vallée d'Issaux, à l'ouest du bourg d'Osse-en-Aspe. L'accès au terrain se fait depuis le bourg en empruntant la route du col de Bouesou, puis après le col, en prenant la direction de Lourdios-Ichères au nord. Les terrains se situent au niveau des lieux-dits « Granges du syndicat d'Issaux » et « Badarié » (nommés ainsi sur le site geoportail).

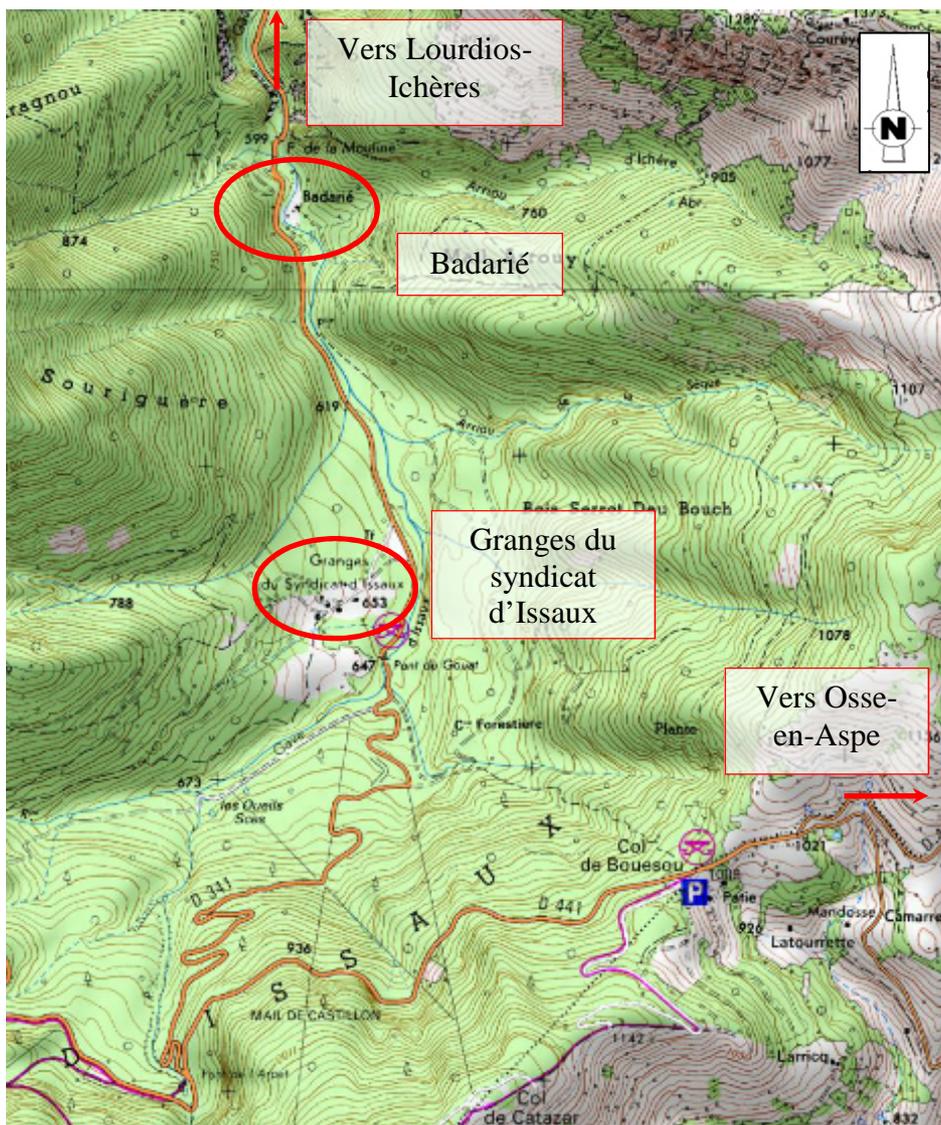


Figure 1 – Localisation des zones d'études sur fond de carte IGN au 1/25 000 ; source : www.geoportail.gouv.fr

Les coordonnées RGF-CC43 des sites sont les suivantes (d'après le site géoportail.fr) :

Terrain d'étude	X (en m)	Y (en m)	Z (m NGF)
Granges du Syndicat	1 399 405	2 207 825	663
Badarié	1 399 299	2 209 085	615

Les « Granges du Syndicat » se trouvent sur une partie de la parcelle n°33 de la section D du cadastre d'Osse-en-Aspe. Trois des chalets sont répertoriés, et forme l'intégralité des parcelles 30 à 32 de la même section.

La zone d'étude de Badarié se trouve sur une partie de la parcelle n°36 de la section D du cadastre d'Osse-en-Aspe. La grange forme la parcelle n°37.

IV. PARCELLE N°33 : GRANGES DU SYNDICAT D'ISSAUX

1 - ANALYSE DU SITE

1.1 - Environnement

1.1.1 - Occupation des sols

La parcelle est actuellement enherbée. Elle sert de pâture.

1.1.2 - Topographie morphologie

La parcelle présente une pente quasi régulière de l'ordre de 10% orientée vers l'est.

1.1.3 - Hydrologie

Le Gave de Lourdios (également nommé Gave d'Issaux sur cette portion de la carte IGN), circule en aval de la parcelle (à l'est) à environ 190 mètres depuis la grange principale. Le Gave d'Issaux est le principal cours d'eau de la vallée d'Issaux. Il s'écoule vers le nord vers Lourdios-Ichère puis Issor avant de rejoindre le Gave d'Aspe en amont de Lurbe-St-Christau.

2 - ETUDE HYDROPEDOLOGIQUE

2.1 - Sondages

2.1.1 - Répartition des sondages sur la zone d'étude

Quatre sondages (S4 et S7) à faible profondeur ainsi que deux profils de reconnaissance (P2 et P3) ont été réalisés à la pelle mécanique. Ils ont été répartis sur les surfaces potentielles pouvant accueillir le système d'assainissement. Les tests ont été réalisés le 12 décembre 2014.

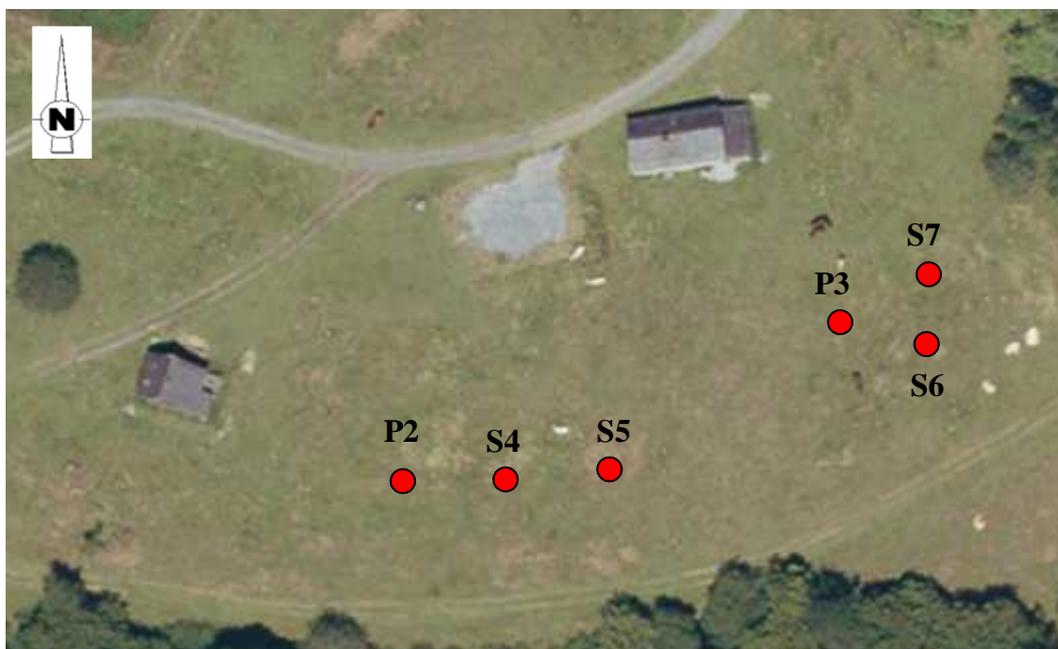


Figure 3 - Emplacement des sondages sur fond de photographie aérienne. Echelle 1/1 000. Source : www.geoportail.gouv.fr

2.1.2 - Coupe des sondages

Tous les sondages présentent approximativement le même profil pédologique, comme décrit sur la figure suivante :

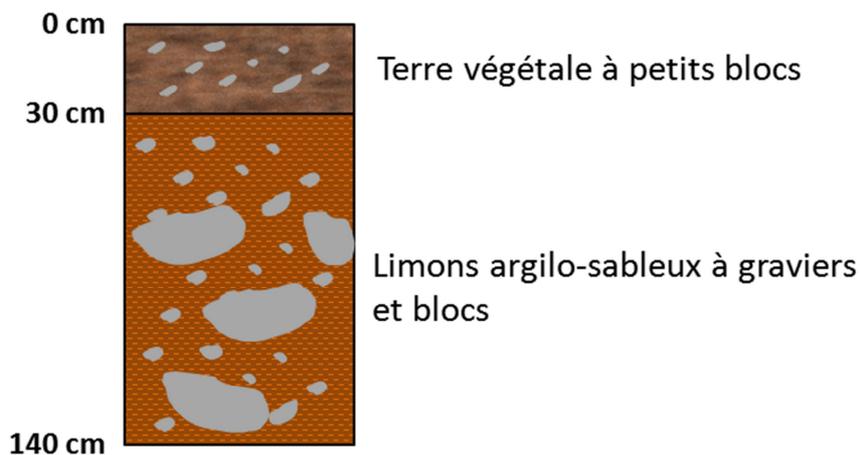


Figure 4 – Profil pédologique des terrains

2.1.3 - Observations

Les profils n'ont pas pu atteindre de profondeur plus importante, suite à la présence de gros blocs. La quantité et la taille de ces blocs varient légèrement entre les profils. Les sondages réalisés en aval (à l'est) ont tendance à présenter des éléments de taille plus importante et en plus grand nombre.

La texture varie également légèrement entre les sondages. Certains sols sont en effet légèrement plus argileux, d'autres plus sableux.

Le jour de la réalisation des tests, aucune arrivée d'eau n'a été constatée.

2.2 - Tests de perméabilité

2.2.1 - Hydromorphie

Les sondages ne présentaient pas de traces d'hydromorphie.

2.2.2 - Principe de mesure

Les tests de perméabilité permettent d'évaluer la vitesse d'infiltration de l'eau dans le sol de la zone d'étude, donnée indispensable à la définition du système d'assainissement.

Pour réaliser les tests de perméabilité, les quatre sondages réalisés à faible profondeur (S4 à S7) ont été mis en eau. Après mise en saturation des tests de perméabilité sur une durée de 4 heures, les mesures ont été lancées.

2.2.3 - Résultats

Les résultats sont présentés dans le tableau suivant :

Sondage	S4	S5	S6	S7
Profondeur (m)	0,80	0,70	0,80	0,50
K (mm/h)	25	33	57	37

Tableau 1- Résultats des tests d'infiltration

2.2.4 - Observations

L'ensemble des tests réalisés révèle un sol moyennement perméable, cohérent avec la nature limoneuse des terrains. Les écarts de perméabilité résultent des écarts de texture observés entre les profils.

3 - FILIERE D'ASSAINISSEMENT PROPOSEE

3.1 - Le cadre réglementaire

Notre cas est soumis à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

3.2 - Synthèse des investigations sur le terrain

D'après les diverses observations et mesures réalisées, nous trouvons :

Critères	Mesures	Codification
Pente	De l'ordre de 10%	Moyennement favorable
Perméabilité mesurée	$K \geq 15$ mm/h	Favorable
Substratum rocheux	Non rencontré	Favorable
Nappe	Non rencontrée	Favorable
Superficie disponible	$> 2\ 000$ m ²	Favorable
Environnement aval	Prairie	Peu sensible

Tableau 2 – Tableau de synthèse des investigations sur le terrain

3.3 - Choix de la filière d'assainissement autonome

Selon l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, un traitement par le sol en place (épandage souterrain) par le biais d'un système de tranchées d'épandage peut être mis en place.

En effet, dans l'article 6 de l'arrêté, il est noté que " *L'ensemble des caractéristiques du sol doit le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m*".

Les perméabilités mesurées sont toutes supérieures ou égales à 25 mm/h sur 80 cm de profondeur.

Les tranchées d'infiltration ont pour objectif de disperser les effluents traités par le sol en place et donc de s'affranchir d'un rejet dans le milieu hydraulique superficiel. Cette solution diminue le risque de contamination ou de pollution des eaux.

V. PARCELLE N°36 : GRANGES DE BADARIE

1 - ANALYSE DU SITE

1.1 - Environnement

1.1.1 - Occupation des sols

La parcelle est actuellement enherbée.

1.1.2 - Topographie morphologie

Le terrain est sub-horizontal.

1.1.3 - Hydrologie

Le Gave d'Issaux, marque la limite ouest de la parcelle.

1.1.4 - Environnement immédiat

L'environnement immédiat est uniquement constitué de forêt. La parcelle correspond à la seule clairière.

1.2 - Géologie

D'après nos observations et la carte géologique du BRGM, feuille de Oloron-Sainte-Marie n°1051 et sa notice, les terrains de la zone d'étude sont formés par les alluvions récentes à

ancienne du gave d'Issaux (noté Fz sur la carte suivante). Ces alluvions se sont déposées durant la période Wurmienne, et forment la petite terrasse alluviale du gave d'Issaux. La granulométrie des alluvions varie du limon au galet centimétrique.

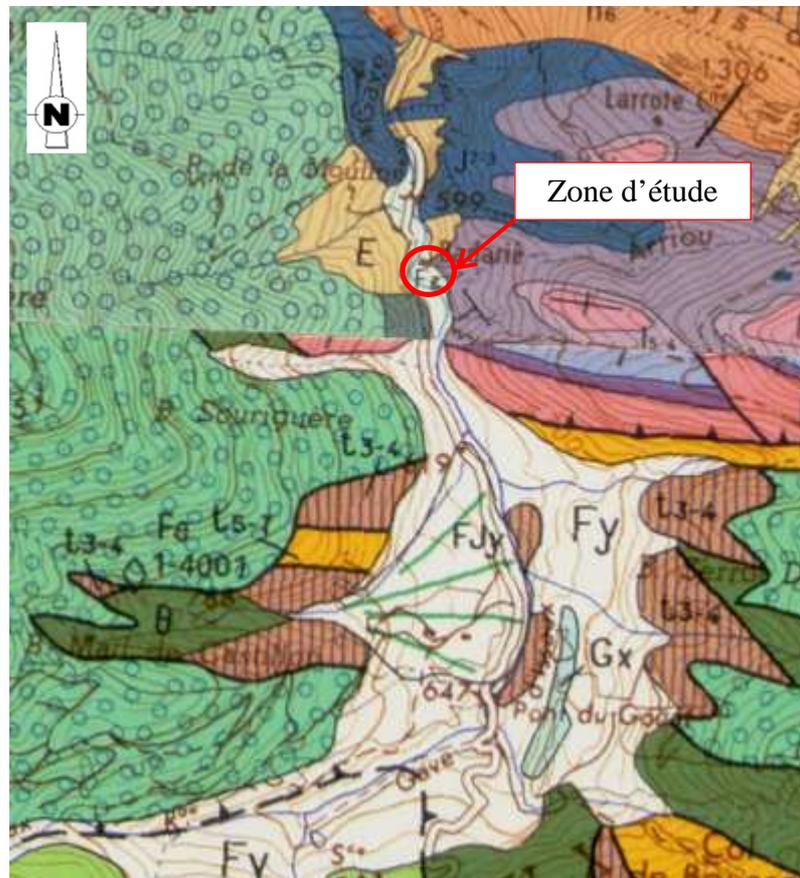


Figure 5 - Situation de la zone d'étude sur fond de carte géologique n°1069 de Laruns-Somport au 1/25 000. Source : www.infoterre.brgm.fr.

2 - ETUDE HYDROPEDOLOGIQUE

2.1 - Sondages

2.1.1 - Répartition des sondages sur la zone d'étude

Trois sondages (S1 et S3) à faible profondeur ainsi qu'un profil de reconnaissance (P1) ont été réalisés à la pelle mécanique. Ils ont été répartis sur la surface potentielle pouvant accueillir le système d'assainissement. Les tests ont été réalisés le 12 décembre 2014.

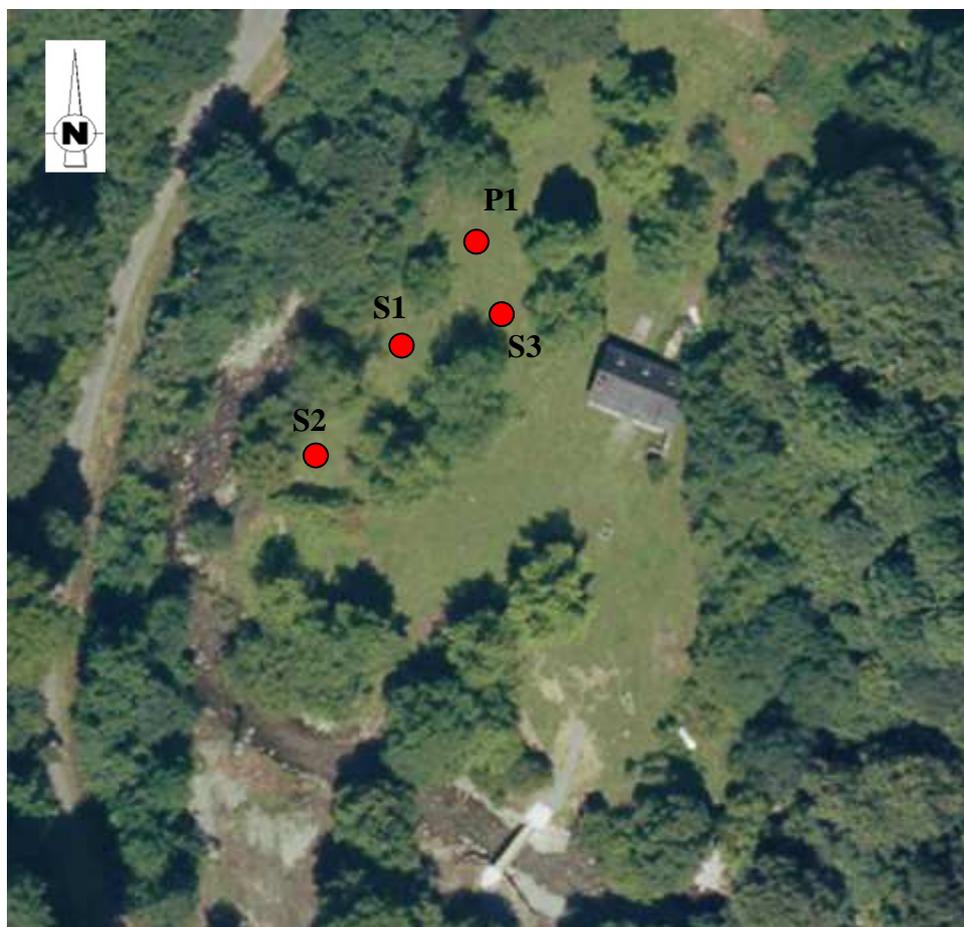


Figure 6 - Emplacement des sondages sur fond de photographie aérienne. Echelle 1/1 000. Source : www.geoportail.gouv.fr

2.1.2 - Coupe des sondages

Tous les sondages présentent un profil pédologique similaire, comme décrit sur la figure suivante :

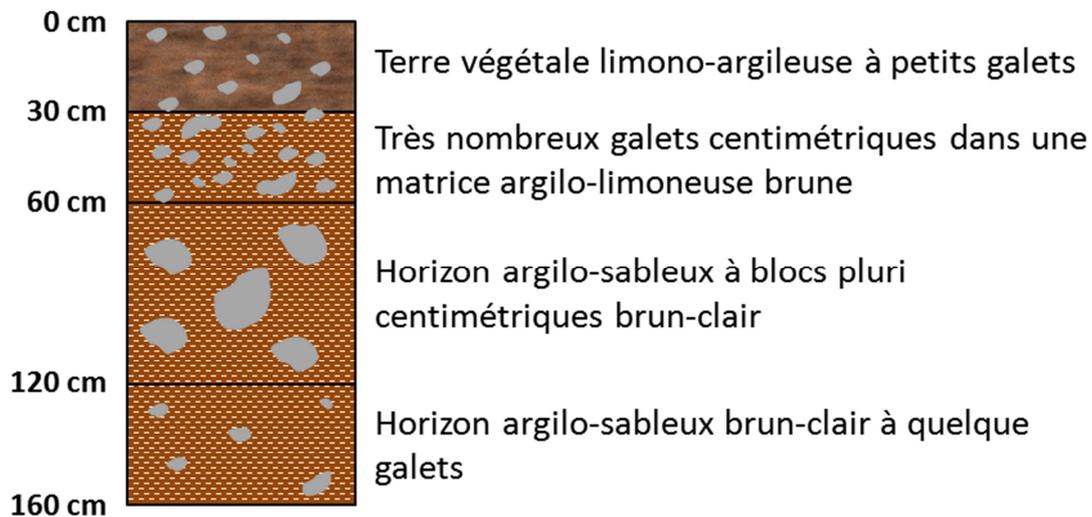


Figure 7 – Profil pédologique des terrains

2.1.3 - Observations

Les différents horizons sont repérables à la quantité et à la taille des galets. Sur chaque horizon, la granulométrie des éléments est relativement homogène. Chaque horizon peut être interprété comme une séquence de dépôt de la rivière.

Les sondages à faible profondeur montrent tous des profils légèrement différents, avec pour le sondage n°2 une texture plus sableuse. Le sondage S1 montrait une densité plus faible de galets sur tout le profil.

2.2 - Tests de perméabilité

2.2.1 - Hydromorphie

Les sondages ne présentaient pas de traces d'hydromorphie.

2.2.2 - Principe de mesure

Les tests de perméabilité permettent d'évaluer la vitesse d'infiltration de l'eau dans le sol de la zone d'étude, donnée indispensable à la définition du système d'assainissement.

Pour réaliser les tests de perméabilité, les quatre sondages réalisés à faible profondeur (S1 à S3) ont été mis en eau. Après mise en saturation des tests de perméabilité sur une durée de 4 heures, les mesures ont été lancées.

2.2.3 - Résultats

Les résultats sont présentés dans le tableau suivant :

Sondage	S1	S2	S3
Profondeur (m)	0,80	0,70	0,80
K (mm/h)	53	122	79

Tableau 3- Résultats des tests d'infiltration

2.2.4 - Observations

L'ensemble des tests réalisés révèle un sol perméable, cohérent avec la nature des terrains. Les écarts de perméabilité résultent des écarts de texture observés entre les profils.

3 - FILIERE D'ASSAINISSEMENT PROPOSEE

3.1 - Le cadre réglementaire

Notre cas est soumis à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

3.2 - Synthèse des investigations sur le terrain

D'après les diverses observations et mesures réalisées, nous trouvons :

Critères	Mesures	Codification
Pente	Nulle	Favorable
Perméabilité mesurée	$K \geq 15$ mm/h	Favorable
Substratum rocheux	Non rencontré	Favorable
Nappe	Non rencontrée	Favorable
Superficie disponible	$> 2\ 000$ m ²	Favorable
Environnement aval	Bois	Favorable

Tableau 4 – Tableau de synthèse des investigations sur le terrain

3.3 - Choix de la filière d'assainissement autonome

Selon l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, un traitement par le sol en place (épandage souterrain) par le biais d'un système de tranchées d'épandage peut être mis en place.

En effet, dans l'article 6 de l'arrêté, il est noté que " *L'ensemble des caractéristiques du sol doit le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m*".

Les perméabilités mesurées sont toutes supérieures ou égales à 15 mm/h sur 80 cm de profondeur.

Les tranchées d'infiltration ont pour objectif de disperser les effluents traités par le sol en place et donc de s'affranchir d'un rejet dans le milieu hydraulique superficiel. Cette solution diminue le risque de contamination ou de pollution des eaux.

VI. CONCLUSION

Les deux terrains présentent des conditions favorables au traitement des effluents par le sol en place.

En outre, les bonnes perméabilités des sols permettent la mise en place d'un dispositif d'assainissement constitué de tranchées d'épandage sur les deux terrains. Le traitement des eaux usées prétraitées par le sol permet de s'affranchir d'un rejet des eaux usées dans le milieu superficiel.

Le dimensionnement des tranchées d'épandages sera à réaliser en fonction de la quantité d'effluent à traiter, en lien avec la capacité d'accueil des chalets.

Diagnostic du Système d'Assainissement

Plan général du réseau
Commune de OSSE-EN-ASPE

Echelle : 1/4500

Février 2012
4 32 1559

ARTELIA Arteria Eau et Environnement
Société par actions simplifiée au capital de 100 000 €
RCS Nanterre 438 300 830 - N° SIRET 438 300 830 0001 - www.artelia.com
Arteria, fusion de Ceteis et Sogreah

A	Plan Général du Réseau Assainissement	1	4321559	15020121	CLV	PIB
A	Plan Général	1	4321559	10060004	1st	432
15020	Objet de la modification	N. Plan	N. Arrière	Date	Via collaboration	Via collaboration
Nom du fichier		4 32 1559\Diagnostic_general_reseau.dwg				

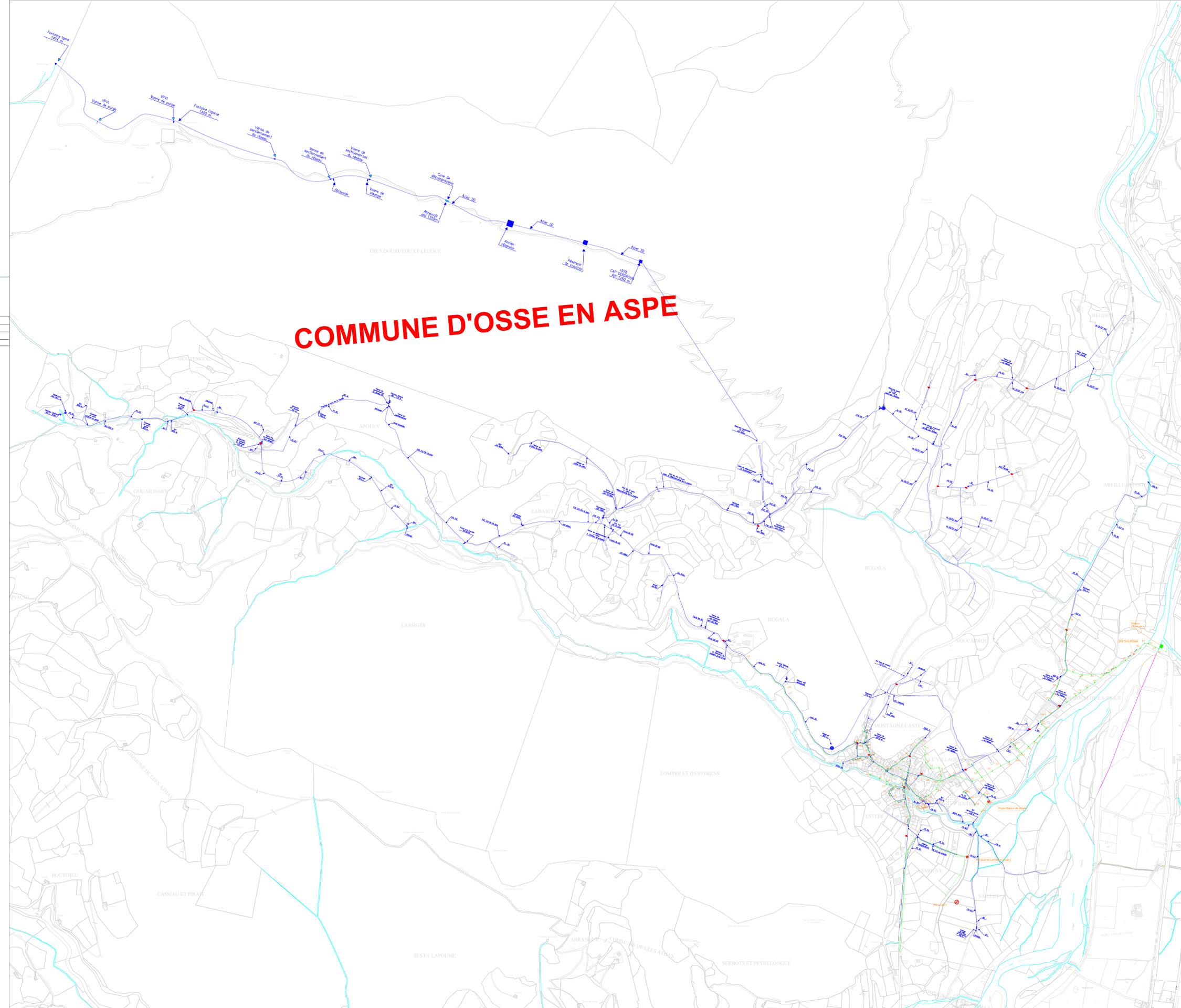
Légende :

Assainissement :

-  Réseau gravitaire assainissement
-  Conduite de refoulement
-  Déversoir d'orage
-  51
-  Regard
-  Poste de refoulement

Eau potable :

-  Canalisation eau potable
-  Source captée
-  Réservoir
-  Borne d'incendie
-  Vanne de sectionnement
-  Ventouse
-  Vidange



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

REF : D.C.L.E. 3

Affaire suivie par : Christiane Mithieux
EXP/2604-Tél 05.59.98.25.29
Courriel : christiane.mithieux@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

N° 11-66

ARRETE

Commune d'Osse en Aspe

Source CANDAU

Autorisation de dérivation et d'utilisation de l'eau
pour la consommation humaine

Déclaration d'utilité publique d'instauration des
périmètres de protection

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,

Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L 214-8 et L.215-13 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-1-à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les délibérations en date des 16 mars 2002 et du 21 octobre 2010 par lesquelles le conseil municipal d'Osse-en-Aspe a sollicité l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la mise en place des périmètres de protection autour des captages des sources Alliapis, Assucq, Candau et Igère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-07 du 22 février 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection autour des captages précités et sur le parcellaire ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 22 avril 2011 ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 6 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 octobre 2011 ;

VU les plans et les états parcellaires ci-annexés établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée du captage de la source Candau ;

VU la lettre de Monsieur le Maire d'Osse-en-Aspe en date du 21 novembre 2011 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Osse-en-Aspe, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que l'établissement des périmètres de protection de la source est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Objet

Article 1 : La commune d'Osse en Aspe est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 : Le prélèvement s'effectue à la source Candau qui est située sur la commune d'Osse en Aspe au point de coordonnées Lambert zone II suivant :

X = 355,41 Km

Y = 1783,18 Km

et à une altitude Z = +918 m NGF

avec le code BSS : 10691X0010

Article 3 : Le débit maximum de dérivation autorisé est de 20 mètres cubes par jour pour la source Candau.

Un dispositif de mesure du débit prélevé et des quantités d'eau prélevée est installé.

Les volumes prélevés sont consignés mensuellement. Ces informations sont conservées pendant une durée de 3 ans au moins et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

L'ouvrage de captage est maintenu en bon état.

Périmètres de protection

Article 4 : La commune d'Osse en Aspe met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Candau.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté (annexes 1 à 3).

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est définie suivant le plan de situation joint (annexe 4) et les modalités de l'article 7.

Article 5 : Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune d'Osse en Aspe.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans introduire d'engins motorisés dont le fonctionnement serait susceptible de contaminer les eaux.

L'usage de produits chimiques type désherbant est proscrié dans ce périmètre.

Article 6 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage galerie ou puits sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations et de pistes autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,

- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol,
- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étable et de stabulation libre,
- l'installation d'abreuvoir fixe
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement antiparasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...
- la pratique de l'écobuage.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable :

- la mise en place d'abreuvoir mobile,
- les coupes de bois dont l'extraction et le transport ne devront pas entraîner d'érosion,

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux,
- le pâturage extensif d'animaux.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Article 7 : A l'intérieur de la zone sensible, la réglementation générale est appliquée de manière particulièrement attentive pour tout projet pouvant représenter un risque vis à vis des eaux captées.

Les utilisateurs du sol, les services de gendarmerie et d'incendie et de secours sont informés sur la vulnérabilité de cette zone.

Les autorités administratives et de gendarmerie doivent être informées de tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux sur cette zone, notamment sur la route du col de Bergout.

Déclaration d'utilité publique

Article 8 : La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9 : Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Traitement de l'eau

Article 11 : Un traitement de désinfection de l'eau est mis en place avant distribution.

Délai de mise en conformité et durée de validité

Article 12 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, la commune d'Osse en Aspe organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence des représentants de :

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- l'Agence Régionale de Santé,

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Article 13 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la captage participe à l'approvisionnement des collectivités dans les conditions fixées par celui-ci.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Article 14 : La commune d'Osse-en-Aspe est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences du Code de la Santé Publique et des textes réglementaires en vigueur. A cet effet, elle établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

La commune est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe dans l'ouvrage de captage.

Dispositions diverses

Article 15 : Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. La commune d'Osse en Aspe conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection. La commune d'Osse en Aspe est chargée d'effectuer ces formalités.

Article 16 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir à compter de la publication du présent arrêté et de son affichage en mairie.

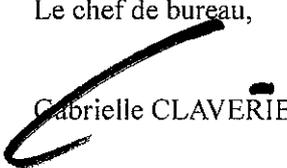
Article 17 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine et le Maire d'Osse-en-Aspe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à PAU, le 16 DEC. 2011

~~Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général~~

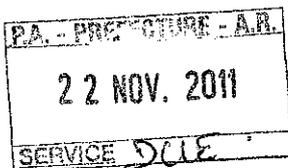
Jean-Charles GERAY

Pour copie conforme
Pau, le 20 décembre 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau,


Gabrielle CLAVERIE

MAIRIE D'OSSE-EN-ASPE-64490-
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES -
ARRONDISSEMENT D'OLORON-SAINTE-MARIE

Osse-en-Aspe, le 21 novembre 2011



Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Bureau de l'urbanisme et des affaires foncières
2 rue du Maréchal Joffre

64021 PAU CEDEX

Objet : mise en place des périmètres de protection des sources Assucq, Alliapis, Igère et Candau

Monsieur le Préfet,

La commune de OSSE EN ASPE composée d'un bourg principal et de 5 quartiers, est alimentée en eau potable par quatre sources de montagne. Ces sources satisfont à ce jour les besoins de la population.

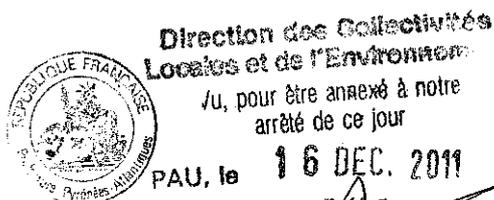
Cependant afin d'en assurer la pérennité et la qualité et ayant obligation de protéger les captages d'eau (art. L.215-13 du code de l'environnement, L.1321-2 et suivants du code de la santé publique), il s'avère indispensable de mettre en place des périmètres de protection autour des sources. En effet, le pastoralisme est dans notre village la principale activité agricole ; A ce titre une déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages suivants : Assucq, Alliapis, Igère et Candau constitue donc une nécessité pour notre commune.

En vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à cette demande,

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire

Pierre ISSON



Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

PAU, le 16 DEC. 2011

Le Maire
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Tel : 05 59 34 70 84 – Fax : 05 59 34 52 34 – mail : mairie-osse-en-aspe@wanadoo.fr
Horaires d'ouverture: lundi & mardi de 9h00 à 12h00 et jeudi & vendredi de 14h00 à 17h00

Annexe 1 : Osse en Aspe - Source Candau

Périmètre de protection immédiate



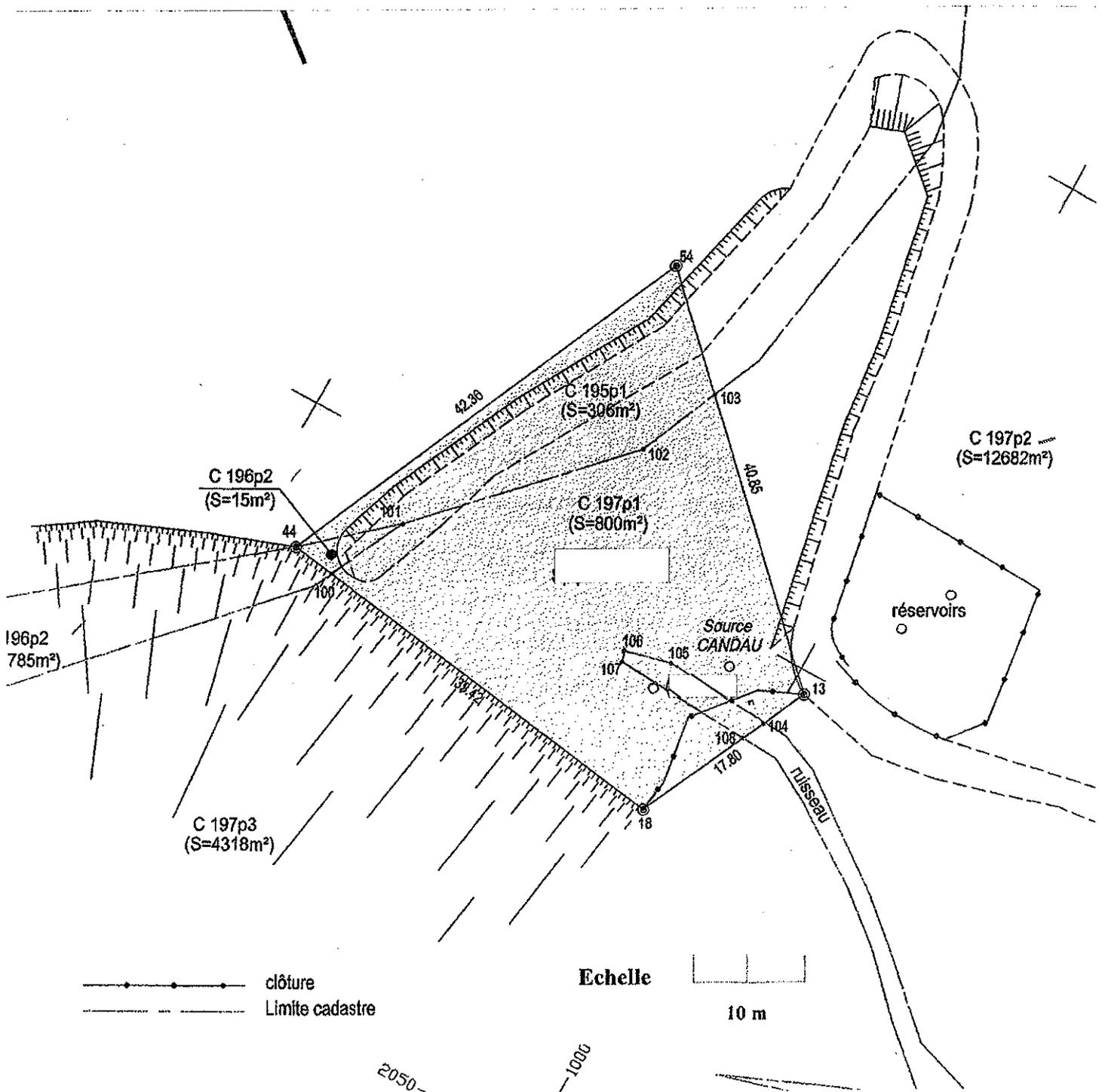
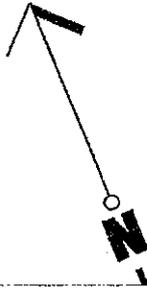
Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement

Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

PAU, le 16 DEC. 2011

Le Préfet
Pour le Préfet,
et par déléguation,
Le Secrétaire Général.

Jean-Charles GERAY



Annexe 2 : Osse en Aspe - Source Candau

Périmètre de protection rapprochée



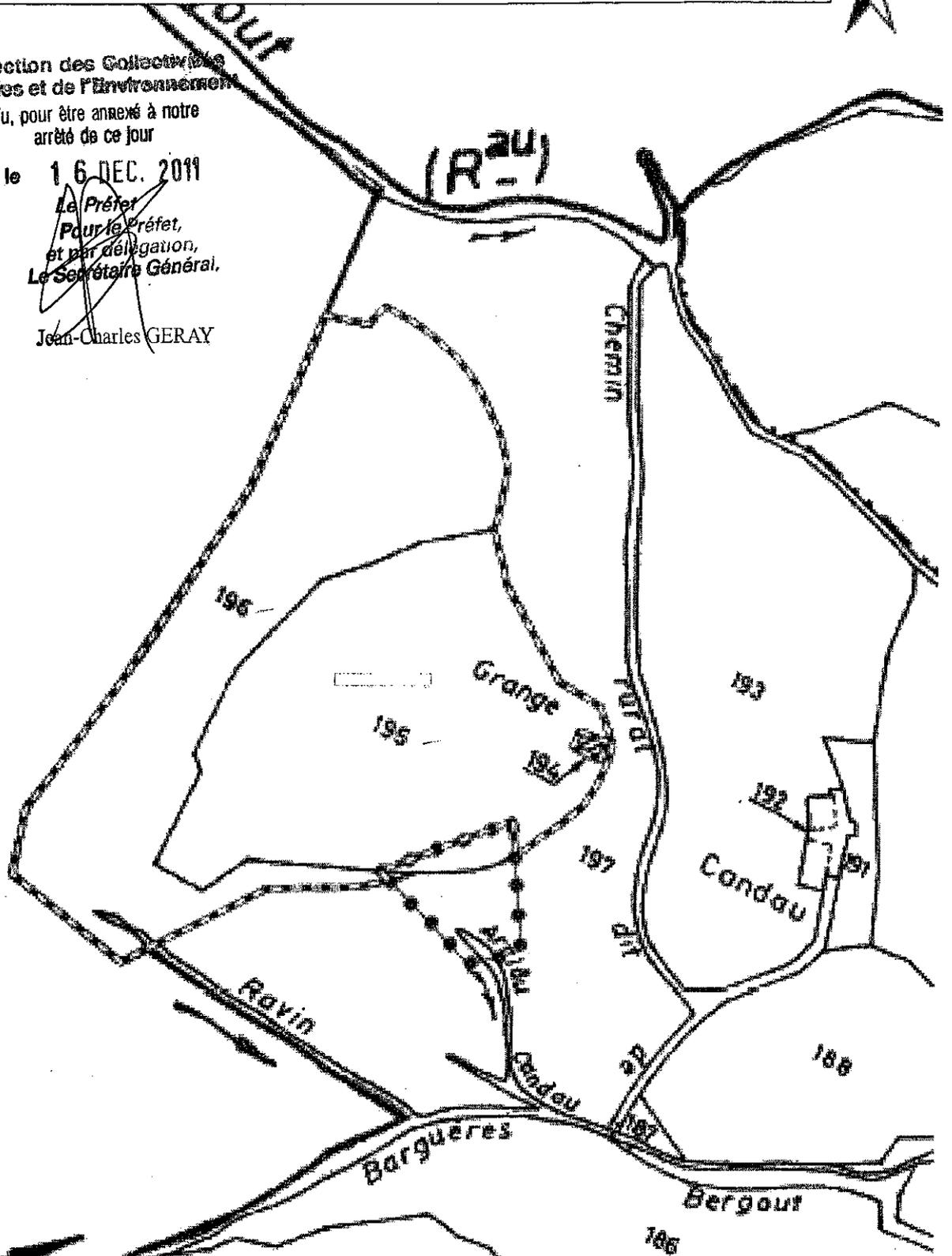
Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement

Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

PAU, le 16 DEC. 2011

Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY



	Périmètre de protection rapprochée (sauf parcelle 194)
	Périmètre de protection immédiate



COMMUNE DE OSSE-EN-ASPE

Captage de la source Candau - PPI

Captage	Type de protection	Section	Parcelle	Contenance	Emprise du périmètre immédiat	Lieu-dit	nature propriété	Nom	Prénoms	Date de naissance	lieu de naissance	Adresse	Epoux	Nom usufructier	Prénom usufructier
Candau	PPI	C 1	197	1,78 ha	0,08 ha			propriétaire du BnD 433CD197 - commune de Lourdos							
Candau	PPI	C 1	195	0,9410 ha	0,0306 ha			BEUDOU	René	22/01/1947	Osse en Aspe	64 490 Osse en Aspe			
Candau	PPI	C 1	196	0,98 ha	0,0015 ha			BEUDOU	René	22/01/1947	Osse en Aspe	65 490 Osse en Aspe			



**Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement**

Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

PAU, le 16 DEC. 2011

Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

COMMUNE D'OSSE-EN-ASPE

3 bis

Captage de la source Candau - PPR

Captage	Type de protection	Section	Parcelle	Contenance	Emprise du périmètre rapproché	Superficie restante	Lieu-dit	nature propriété	Nom	Prénoms	Date et lieu de naissance	Adresse	Epoux	Nom usufructier	Prénom usufructier
Candau	PPR	C 1	195	0,9410 ha	0,9104 ha				BEUDOU	René	22/01/1947 à Osse-en-Aspe	64 490 Osse en Aspe			
Candau	PPR	C 1	196	0,98 ha	0,9785 ha				BEUDOU	René	22/01/1947 à Osse-en-Aspe	65 490 Osse en Aspe			



Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement

Vu, pour être annexé à notre arrêté de ce jour

PAU, le 16 DEC. 2011

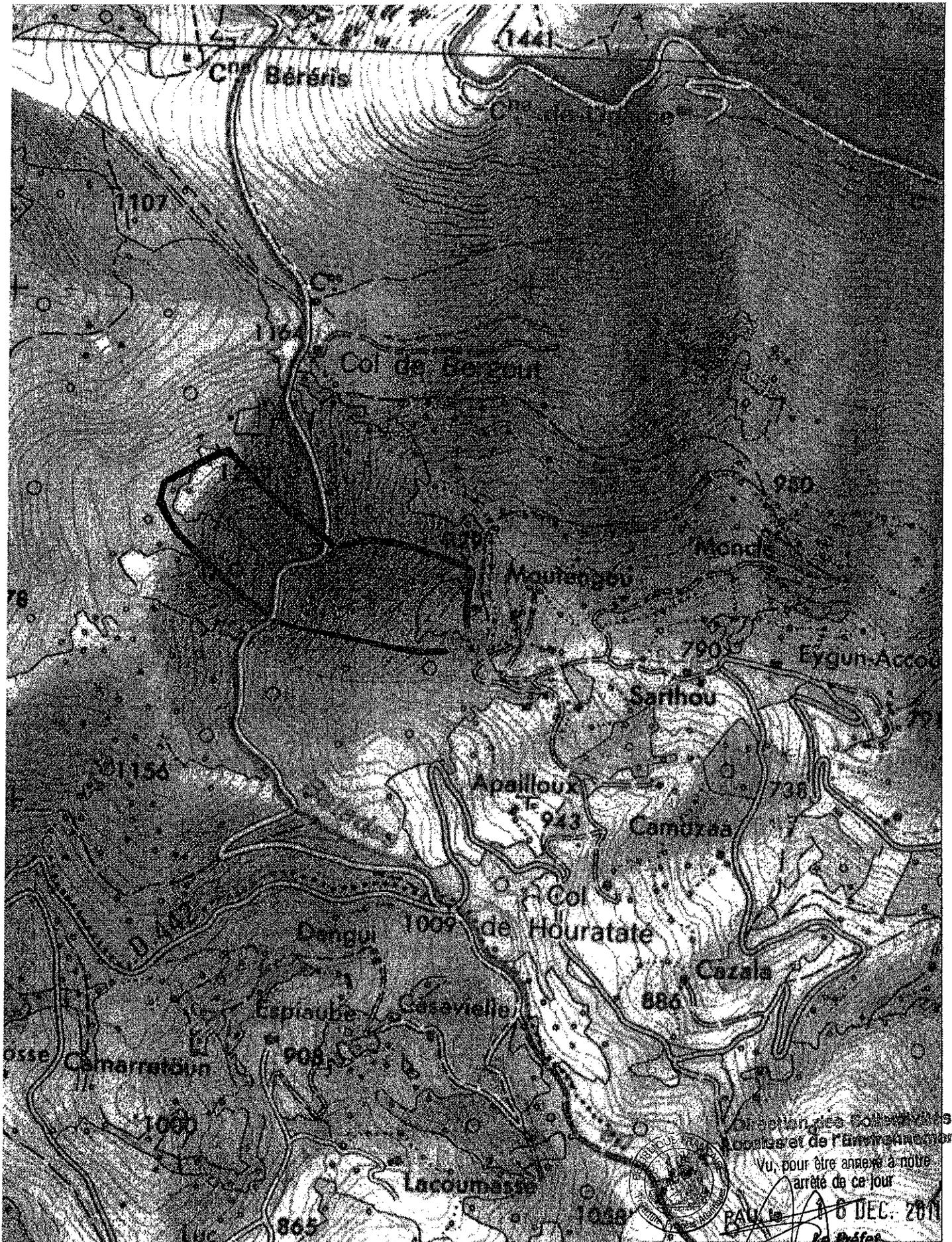
Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Annexe 4 : Osse en Aspe - Source Candau

Zone sensible



Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF

Direction des Collectivités
Régionales et de l'Environnement
Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour
BAU le 10 DEC. 2011

Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

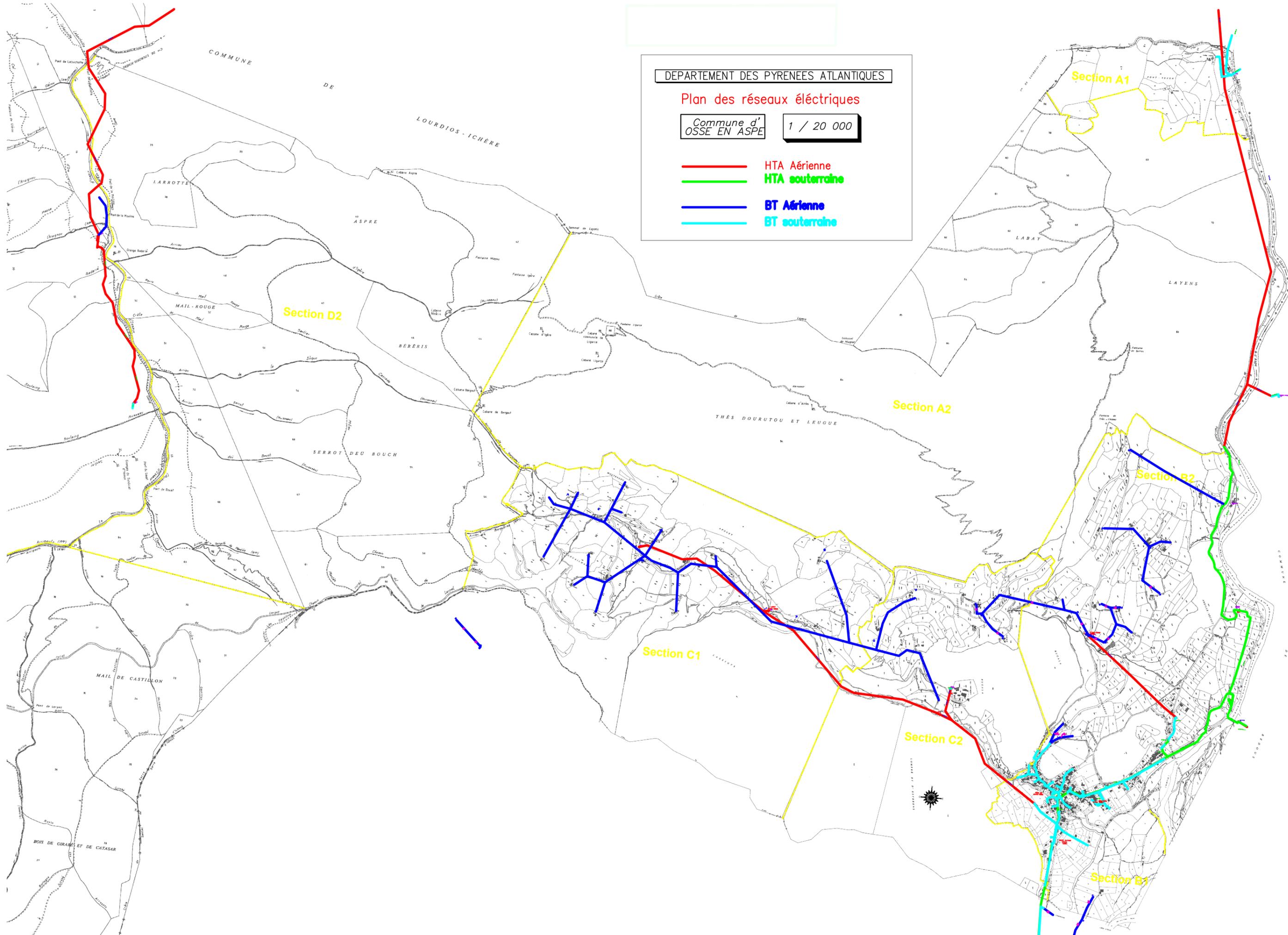
DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

Plan des réseaux électriques

Commune d'
OSSE EN ASPE

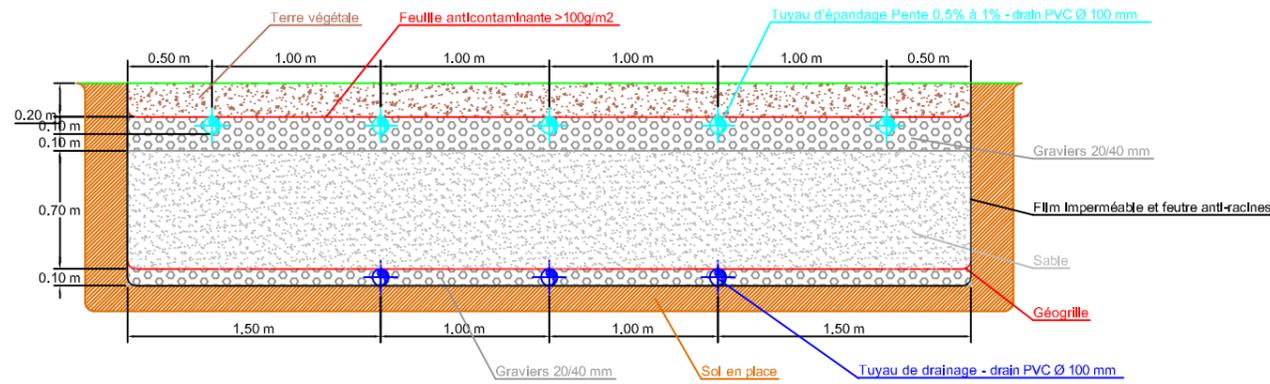
1 / 20 000

-  HTA Aérienne
-  HTA souterraine
-  BT Aérienne
-  BT souterraine

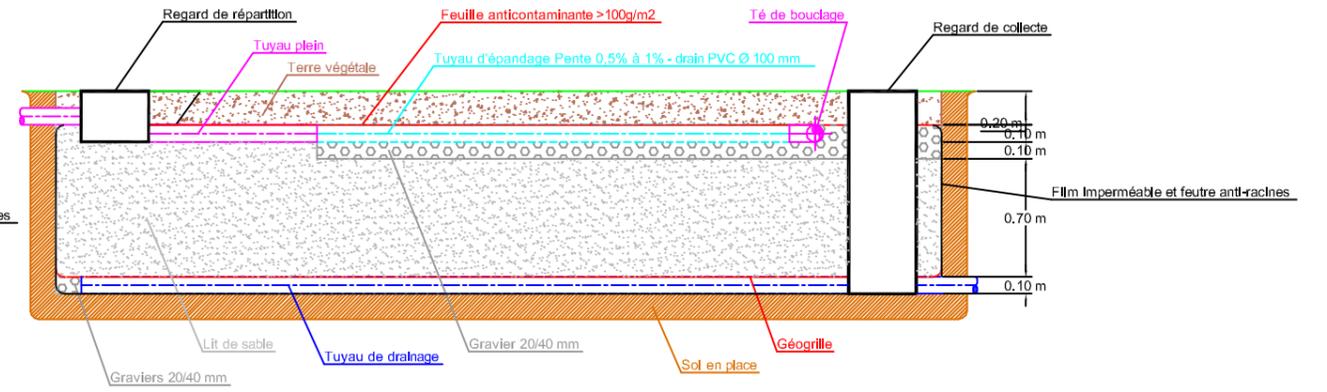


FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE

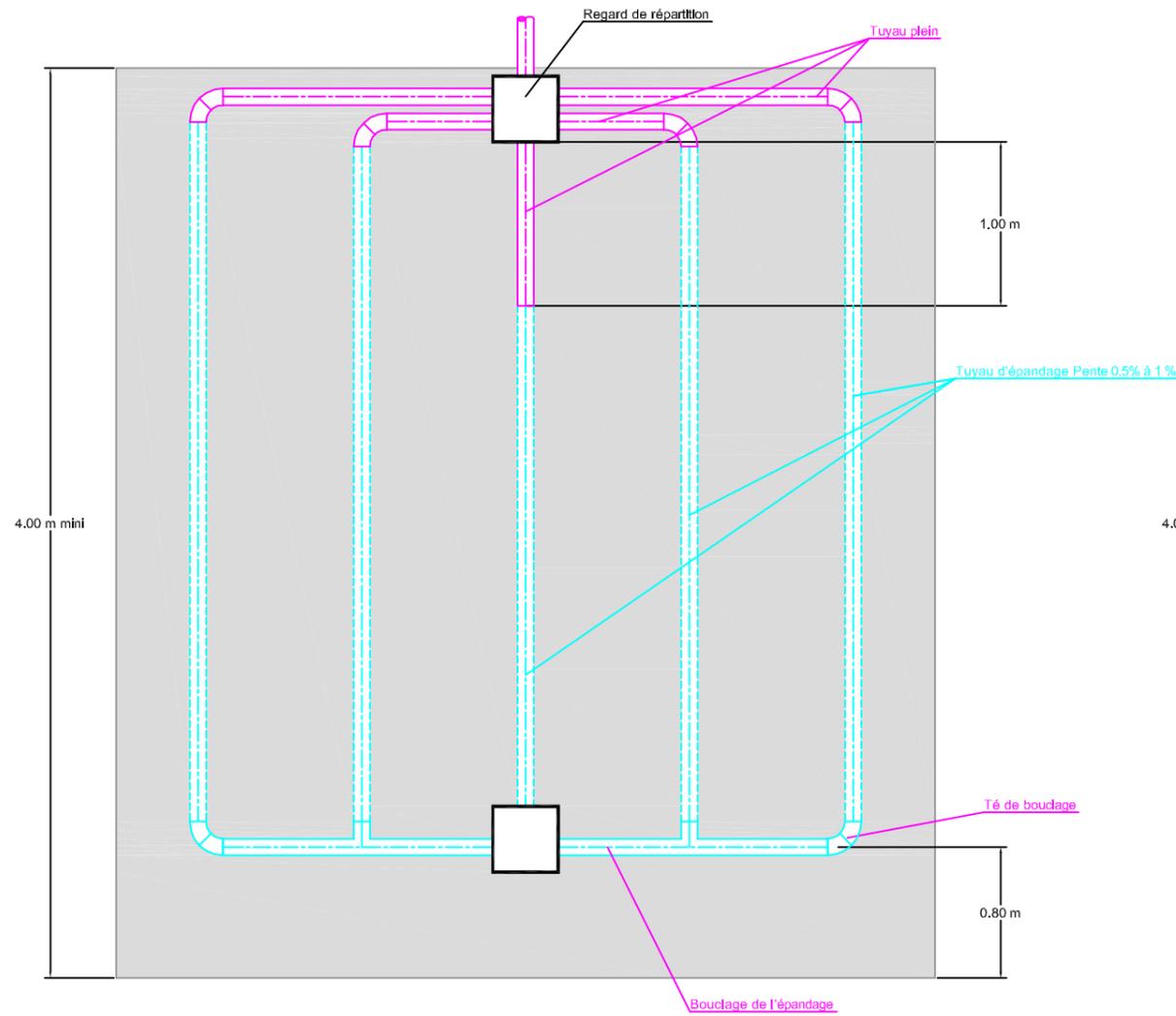
Coupe transversale



Coupe longitudinale



Vue de dessus



Vue de dessous

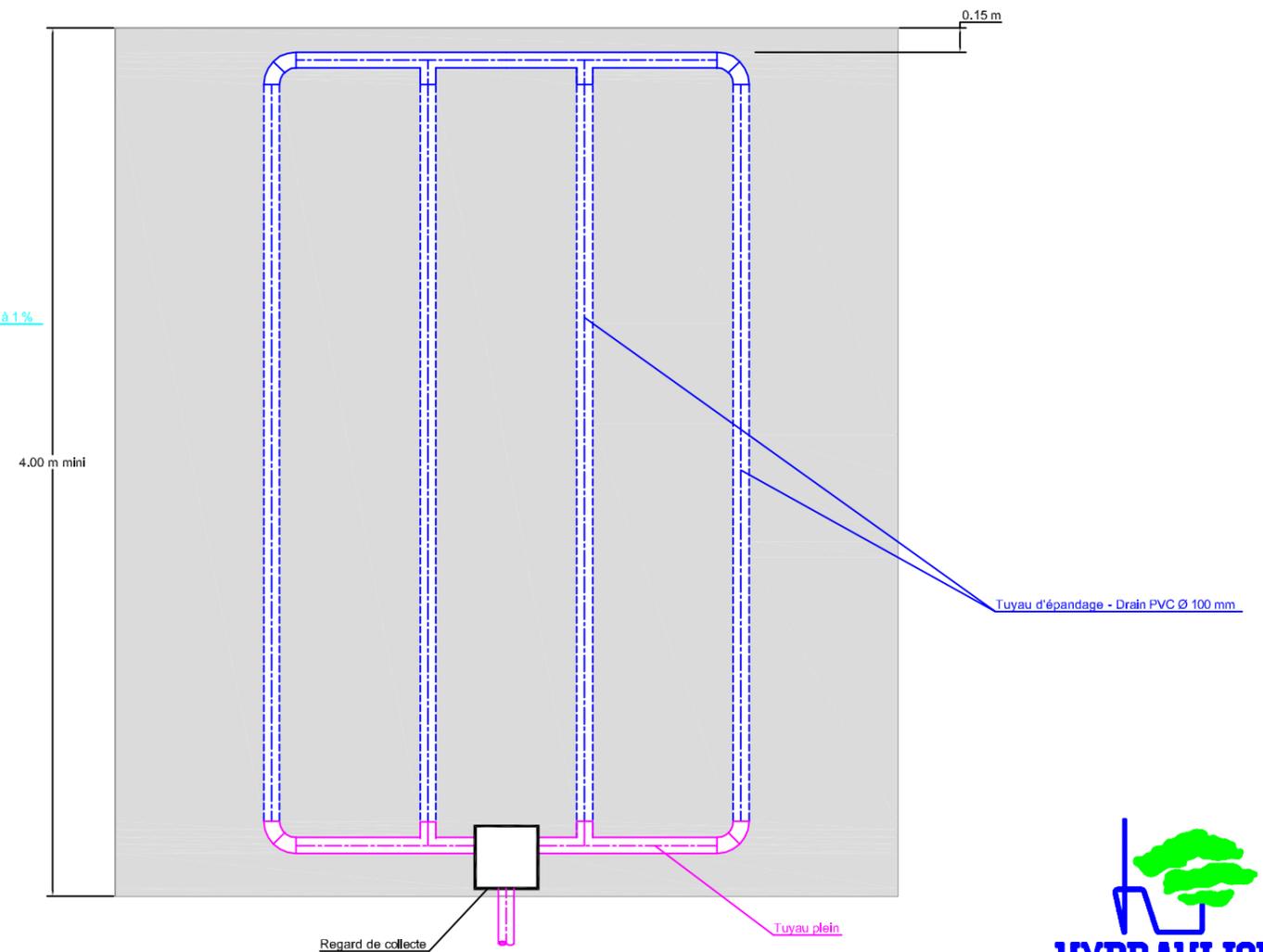
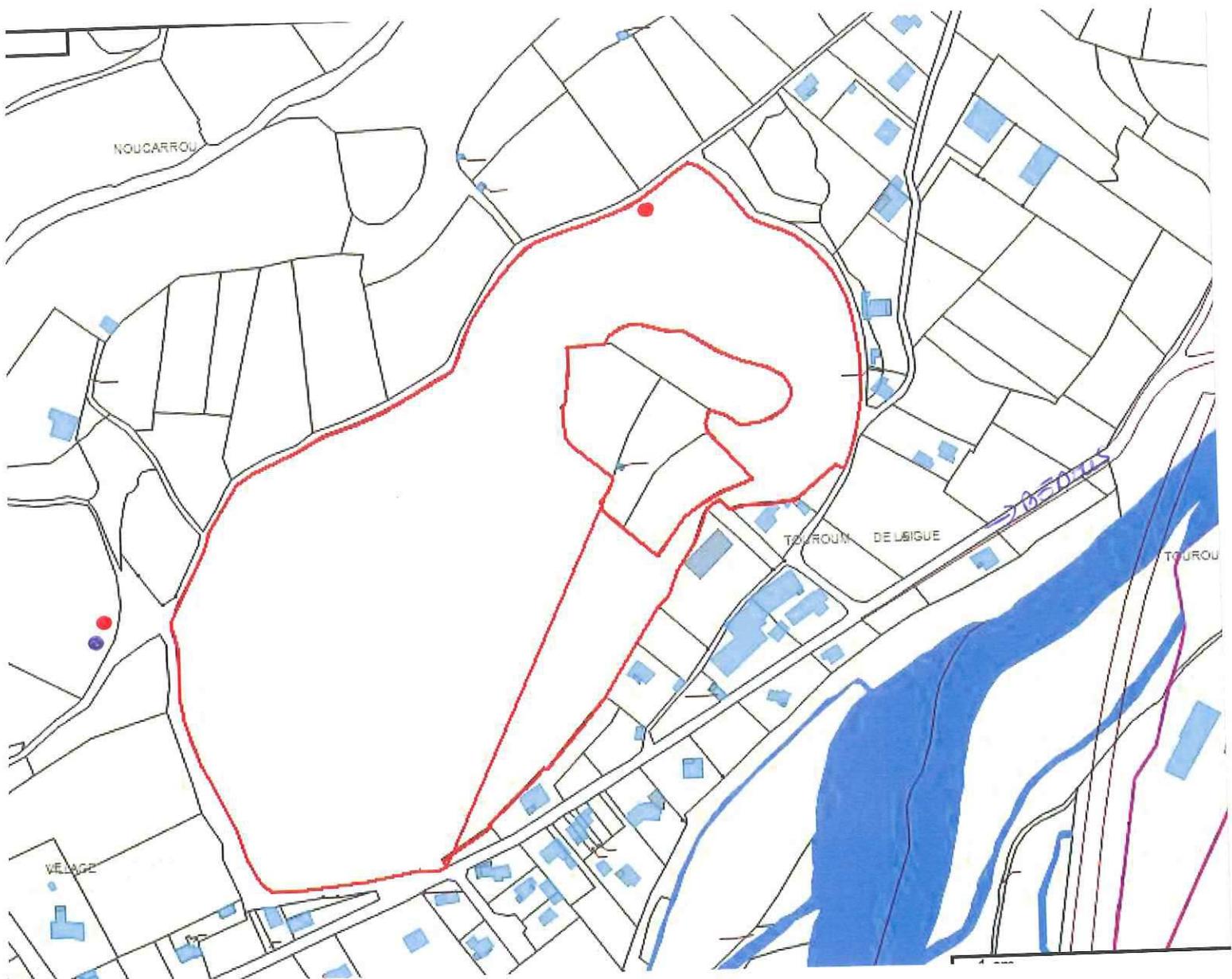


Schéma des systèmes d'élimination des déchets

Commune de OSSE EN ASPE

- **Espace tri sélectif**
 - corps plats (papiers, petits cartons, journaux, magazines)
 - corps creux (emballages métalliques, bouteilles et flacons en plastique)
- **Dépôt ordures ménagères**

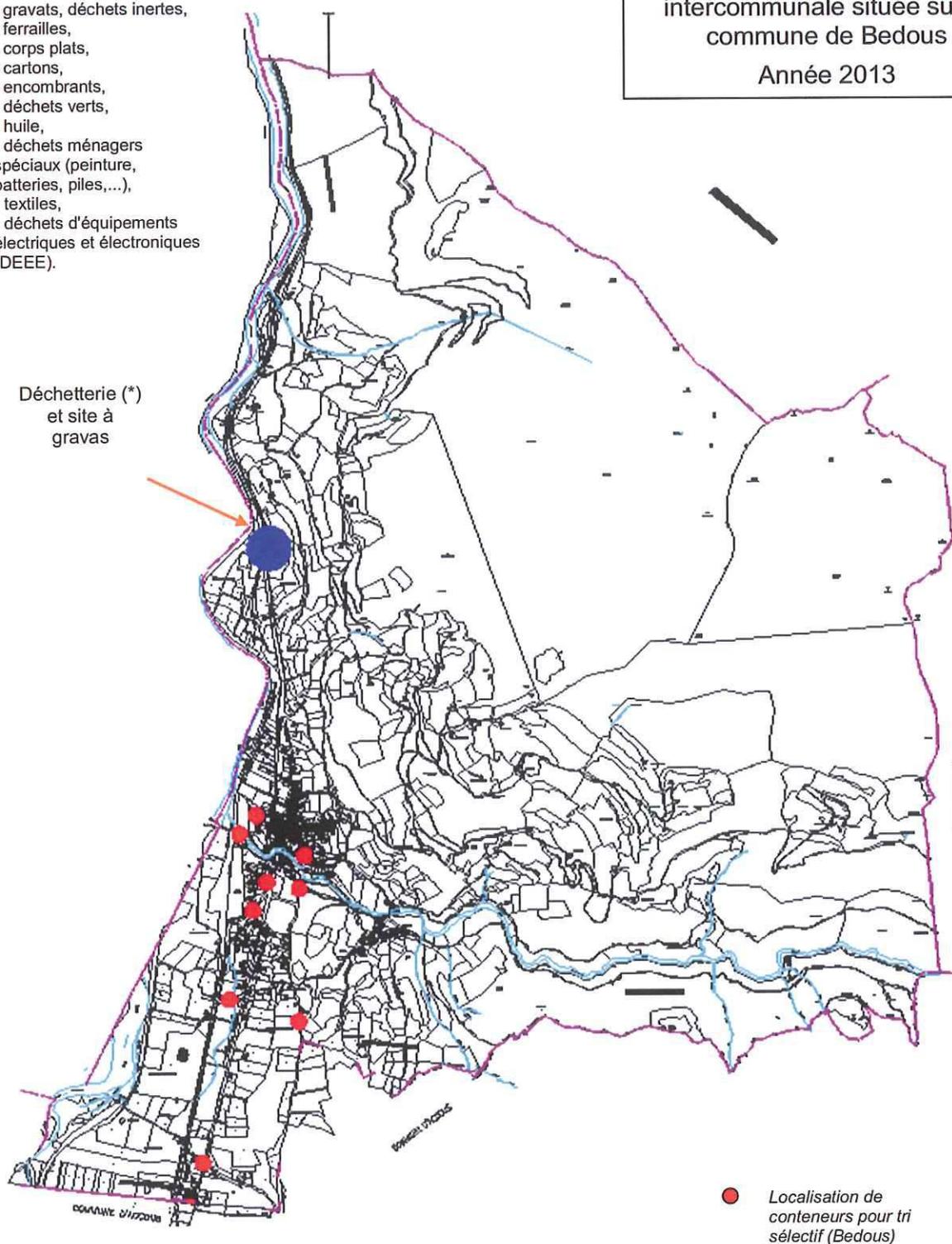


DECHETS
Tri sélectif
Emplacement
de la déchetterie
intercommunale située sur la
commune de Bedous
Année 2013

(*) Types de déchets
reçus en déchetterie :

- gravats, déchets inertes,
- ferrailles,
- corps plats,
- cartons,
- encombrants,
- déchets verts,
- huile,
- déchets ménagers
spéciaux (peinture,
batteries, piles,...),
- textiles,
- déchets d'équipements
électriques et électroniques
(DEEE).

Déchetterie (*)
et site à
gravas



Département des Pyrénées Atlantiques (64 490)

Commune d'OSSE-EN-ASPE



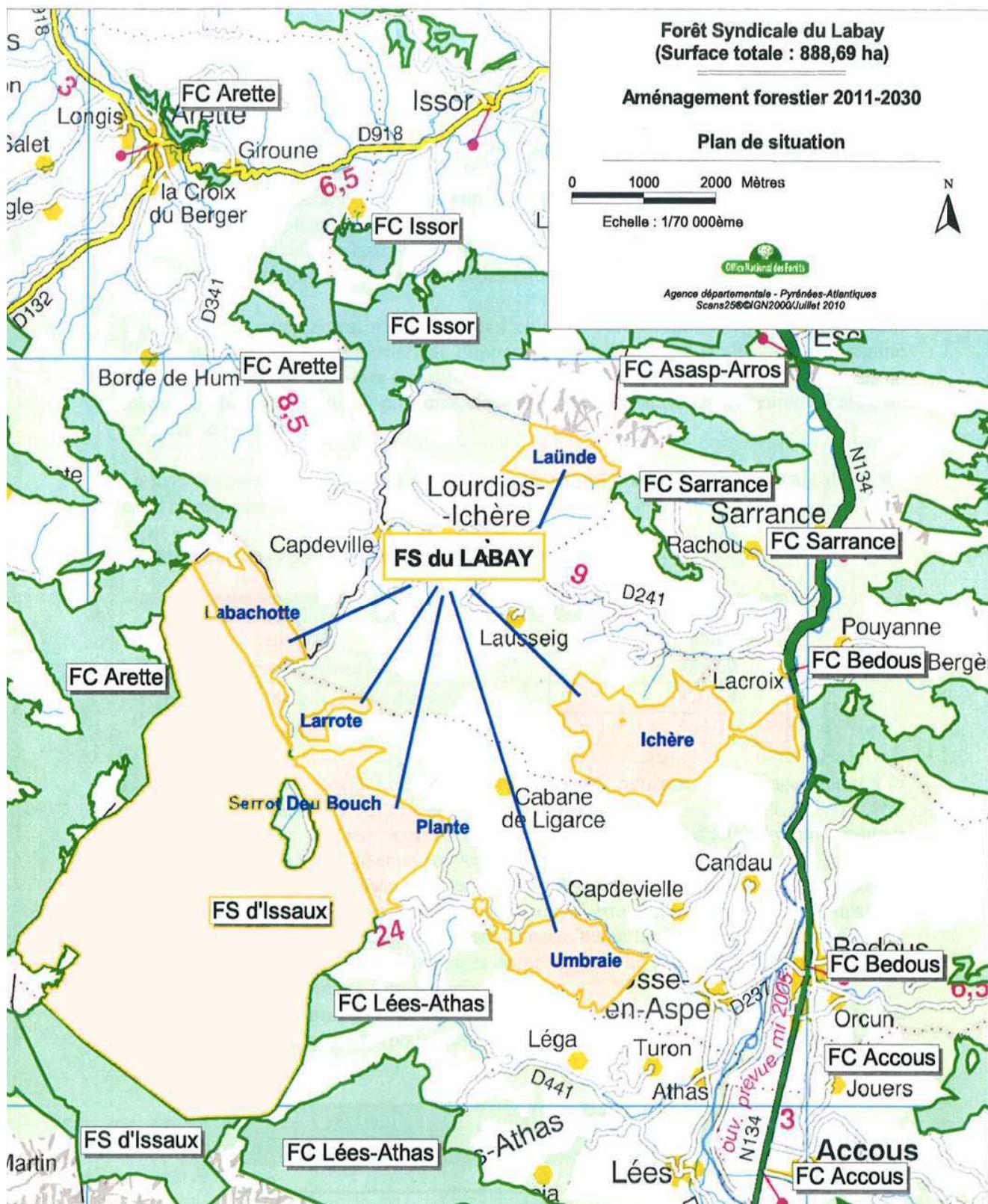
ANNEXES

BOIS OU FORETS

SOU MIS AU REGIME FORESTIER

PROCEDURE ANTERIEURE	PROCEDURE D'ELABORATION DU PLU	
CARTE COMMUNALE	Prescrite le : 13 septembre 2011	5.7
Approuvé le 17 mars 2011 par délibération du Conseil municipal	Projet arrêté le : 24 juin 2014	
Approuvé le 18 avril 2011 par arrêté préfectoral:	Projet approuvé le : 11 septembre 2015	







Plan du zonage d'assainissement et Plan général du réseau EU

Commune de OSSE-EN-ASPE

Echelle: 1:2000

Août 2014
4.12.1639



Code	Description	Quantité	Unité	Statut
D	Matière première PVC	1	lot	CV
E	Matière première PEHD	1	lot	CV
F	Matière première PEHD	1	lot	CV
G	Matière première PEHD	1	lot	CV
H	Matière première PEHD	1	lot	CV
I	Matière première PEHD	1	lot	CV
J	Matière première PEHD	1	lot	CV
K	Matière première PEHD	1	lot	CV
L	Matière première PEHD	1	lot	CV
M	Matière première PEHD	1	lot	CV
N	Matière première PEHD	1	lot	CV
O	Matière première PEHD	1	lot	CV
P	Matière première PEHD	1	lot	CV
Q	Matière première PEHD	1	lot	CV
R	Matière première PEHD	1	lot	CV
S	Matière première PEHD	1	lot	CV
T	Matière première PEHD	1	lot	CV
U	Matière première PEHD	1	lot	CV
V	Matière première PEHD	1	lot	CV
W	Matière première PEHD	1	lot	CV
X	Matière première PEHD	1	lot	CV
Y	Matière première PEHD	1	lot	CV
Z	Matière première PEHD	1	lot	CV

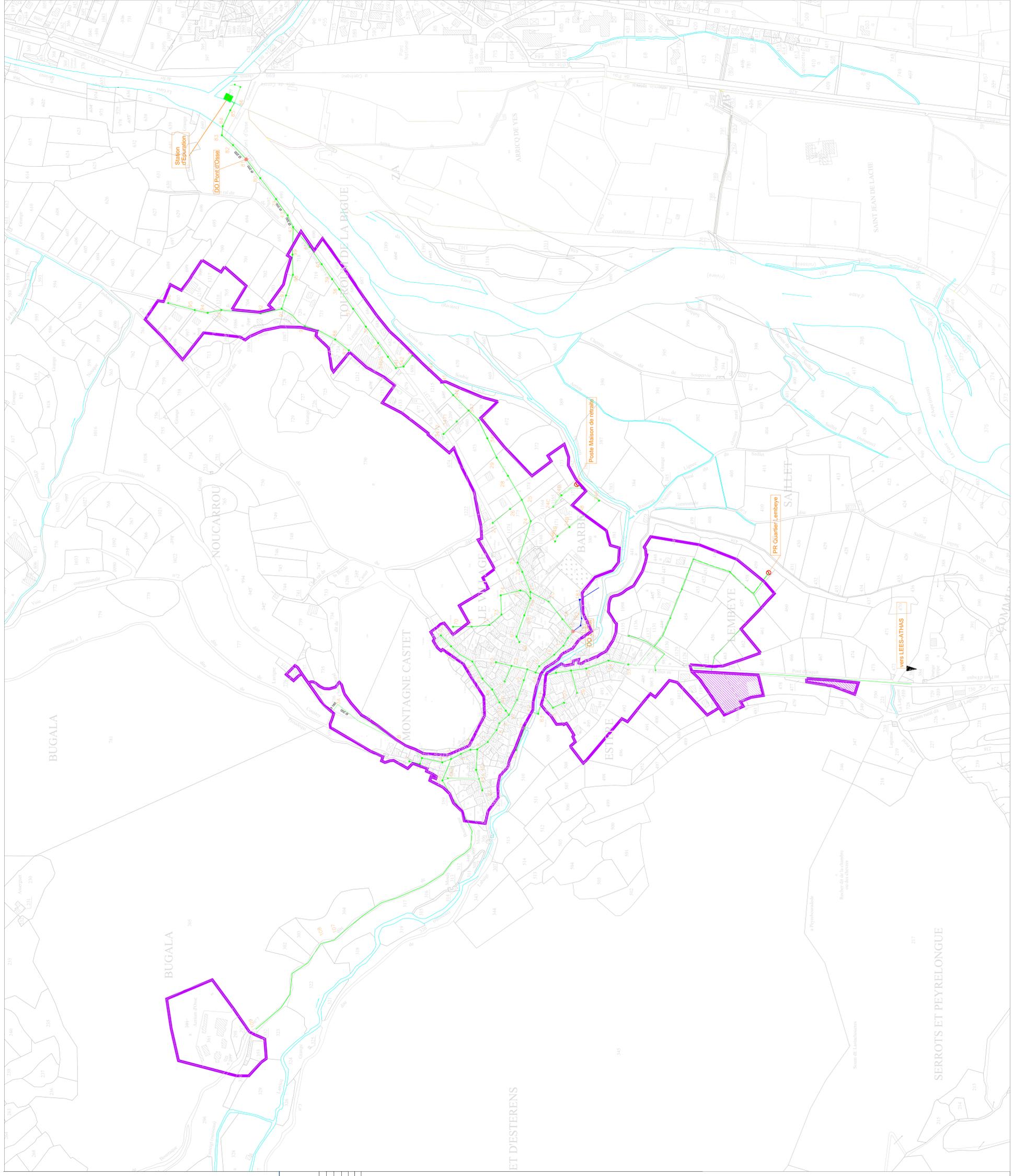
Légende :

Assainissement :

- Réseau gravitaire assainissement
- Conduite de refoulement
- Diversité d'orage
- Regard
- Poste de refoulement

Zonage d'assainissement :

- Zone d'assainissement collectif
- Zone d'assainissement collectif Habitations raccordées sur Lees-Athas



PRÉFECTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE LA
RÉGLEMENTATION

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

5^{ème} BUREAU

- A R R E T E -

64021 PAU CEDEX

COMMUNE D'OSSE-EN-ASPE

Tél. 59.27.60.00 - (poste 3633)
Télex n° 570818

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION
DES EAUX DE LA SOURCE "DES GRANGES D'ISSAUX"
POUR PERMETTRE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
AINSI QUE LA CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Référence : EXP/2066
GM/AL

Affaire suivie par Mlle MONJO

So. 115

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code des Communes et notamment ses articles 163.1 et 166.1 ;
- VU le Code de l'Expropriation ;
- VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU le Code de la Santé Publique, articles L.20 et L.20.1 ;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 3620) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU la circulaire du 15 mars 1962 relative aux instructions concernant les eaux d'alimentation ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- VU le projet de création des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau potable, de détermination des volumes d'eau à y prélever et d'acquisition des terrains des périmètres immédiats à entreprendre par la commune d'OSSE-EN-ASPE ;

- VU l'arrêté du 24 janvier 1990 ouvrant les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaires ;
- VU l'avis du Sous-Préfet d'OLORON-SAINTE-MARIE du 10 avril 1990 ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 4 juillet 1990 ;
- VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 9 juillet 1990 sur les résultats des enquêtes.;
- VU le plan des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;
- CONSIDERANT que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune d'OSSE-EN-ASPE en vue de la dérivation des eaux de la source "des Granges d'Issaux" pour permettre l'alimentation en eau potable et comportant la création des périmètres de protection.

ARTICLE 2 - La Commune est autorisée à prélever par gravité un débit de 4 l/s soit 14 m³/h.

ARTICLE 3 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal d'OSSE-EN-ASPE par délibération du 13 août 1988 ledit Conseil devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux et des servitudes imposées par la création des périmètres de protection, sous réserve que celles-ci ne soient pas déjà prévues par la réglementation générale.

ARTICLE 4 - Il sera établi autour du captage un périmètre de protection immédiat et des périmètres rapproché et éloigné conformément aux indications du plan et état parcellaire joints.

ARTICLE 5 - Définition des périmètres -

- Le périmètre de protection immédiat : propriété communale.

Il sera clôturé. Les activités autres que celles nécessaires aux besoins du service seront interdites.

- Le périmètre de protection rapproché :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites les activités définies par l'Hydrogéologue et d'une manière générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux prélevées.

- Le périmètre éloigné : Il englobe tout le bassin versant.

A l'intérieur de ce périmètre seront soumises à autorisation toutes les activités décrites dans le rapport de l'Hydrogéologue.

ARTICLE 6 - La Commune d'OSSE-EN-ASPE est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 7 - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans le délai de cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

ARTICLE 8 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Elles seront traitées en cas de contamination bactériologique.

ARTICLE 9 - Les services de l'Etat sont chargés d'effectuer une visite de contrôle afin de s'assurer que les prescriptions et servitudes définies sont respectées.

ARTICLE 10 - Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans.

ARTICLE 11 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 12 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 11 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection.

La Commune d'OSSE-EN-ASPE est chargée d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'OLORON-SAINTE-MARIE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire d'OSSE-EN-ASPE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et un extrait dans un Journal du département.

Fait à PAU, le 27 AOÛT 1990

LE PREFET,
Pour le Préfet,
et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Gérard BOUGRIER

Pour amplification
par délégation

Le Chef de Bureau,

Danielle ROUTHOU



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

COMMUNE D'OSSE EN ASPE

ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION

DE LA SOURCE DE LA FORET D'ISSAUX



Direction de la Réglementation
Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

PAU, le 27 AOÛT 1990
Par *[Signature]*
le Directeur de la Réglementation

ETAT PARCELLAIRE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Y. BOURDIEU

Section	N°	Propriétaire
D	26	COMMUNE D'OSSE EN ASPE
D	27	COMMUNE D'OSSE EN ASPE
D	33	COMMUNE D'OSSE EN ASPE
D	34	COMMUNE D'OSSE EN ASPE

*Vu de
exécution supérieure
10/08/90*

Département des Pyrénées Atlantiques (64 490)

Commune d'OSSE-EN-ASPE

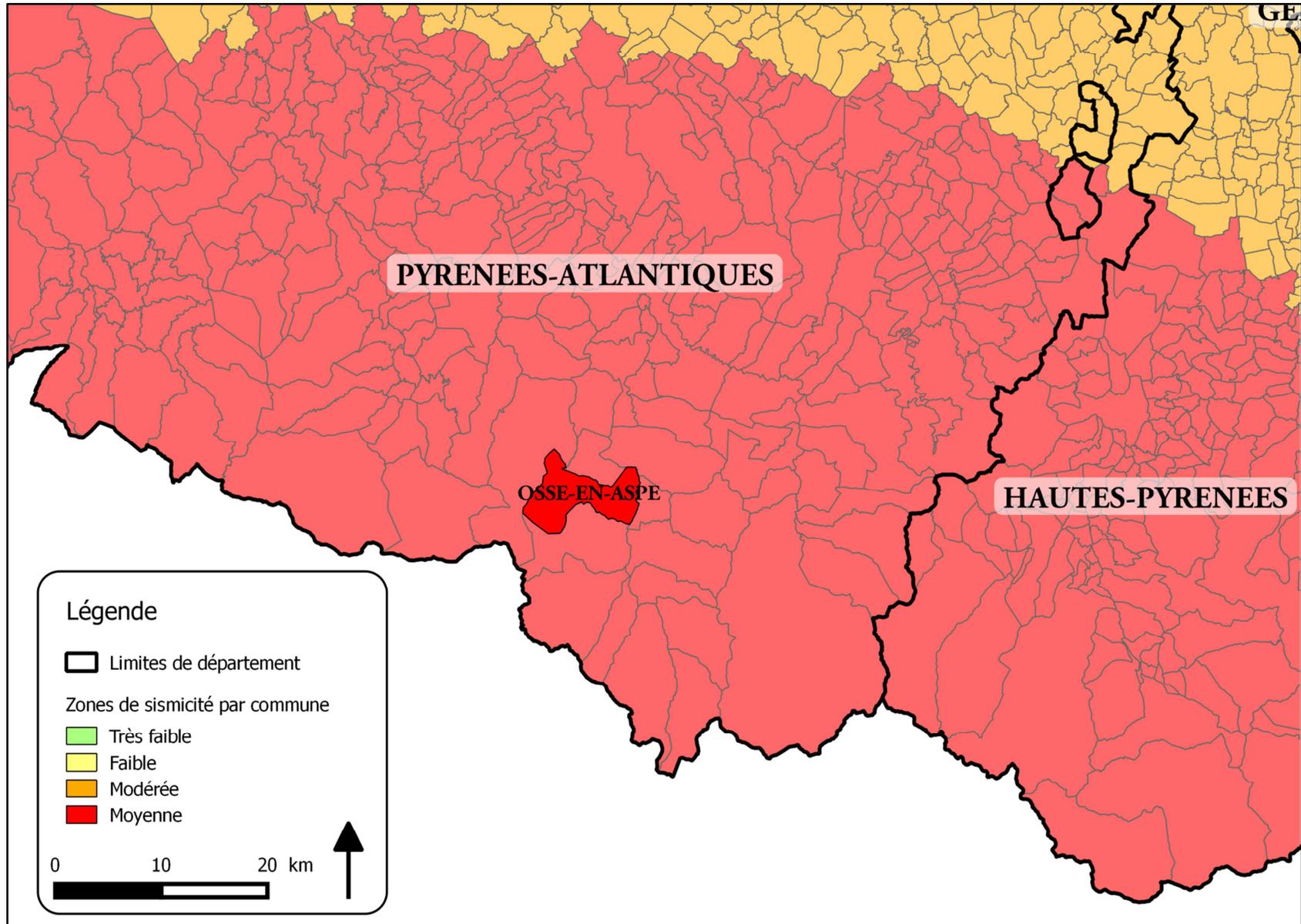


ANNEXES

RISQUE SISMIQUE

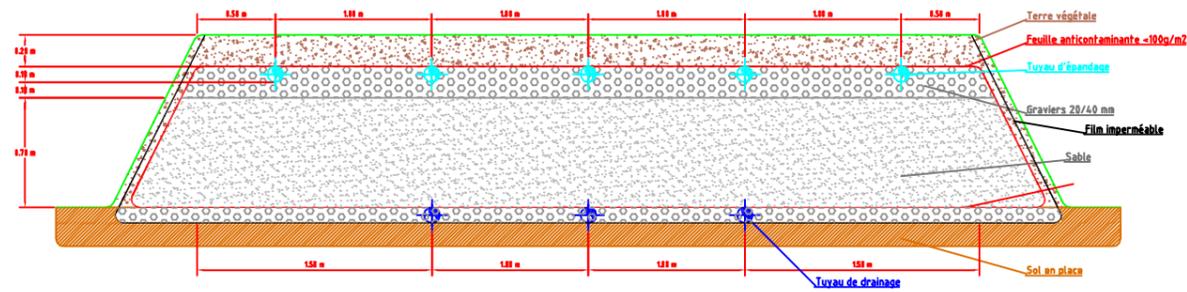
PROCEDURE ANTERIEURE	PROCEDURE D'ELABORATION DU PLU	
CARTE COMMUNALE Approuvé le 17 mars 2011 par délibération du Conseil municipal Approuvé le 18 avril 2011 par arrêté préfectoral:	Prescrite le : 13 septembre 2011 Projet arrêté le : 24 juin 2014 Projet approuvé le :	5.1



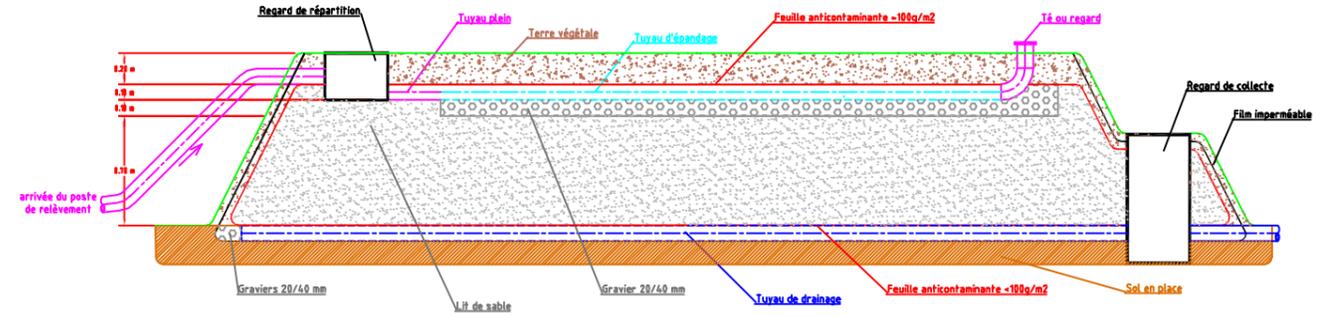


Tertre d'infiltration drainé

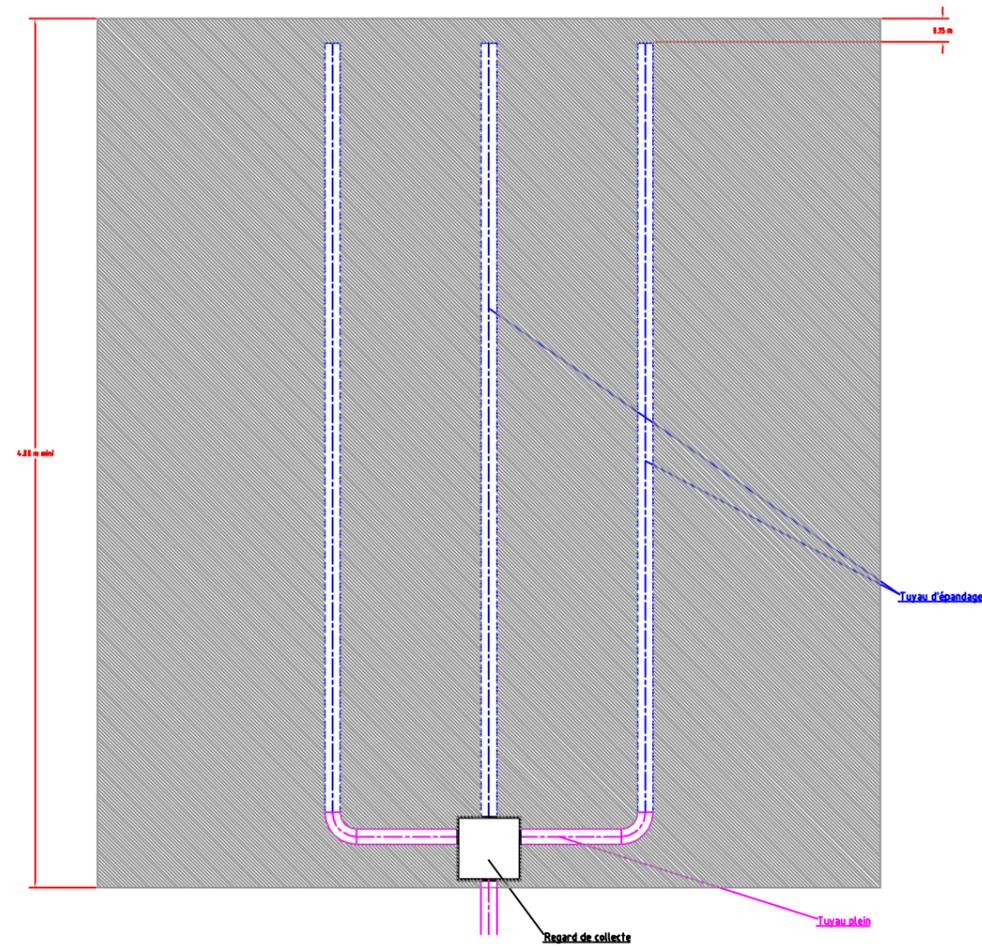
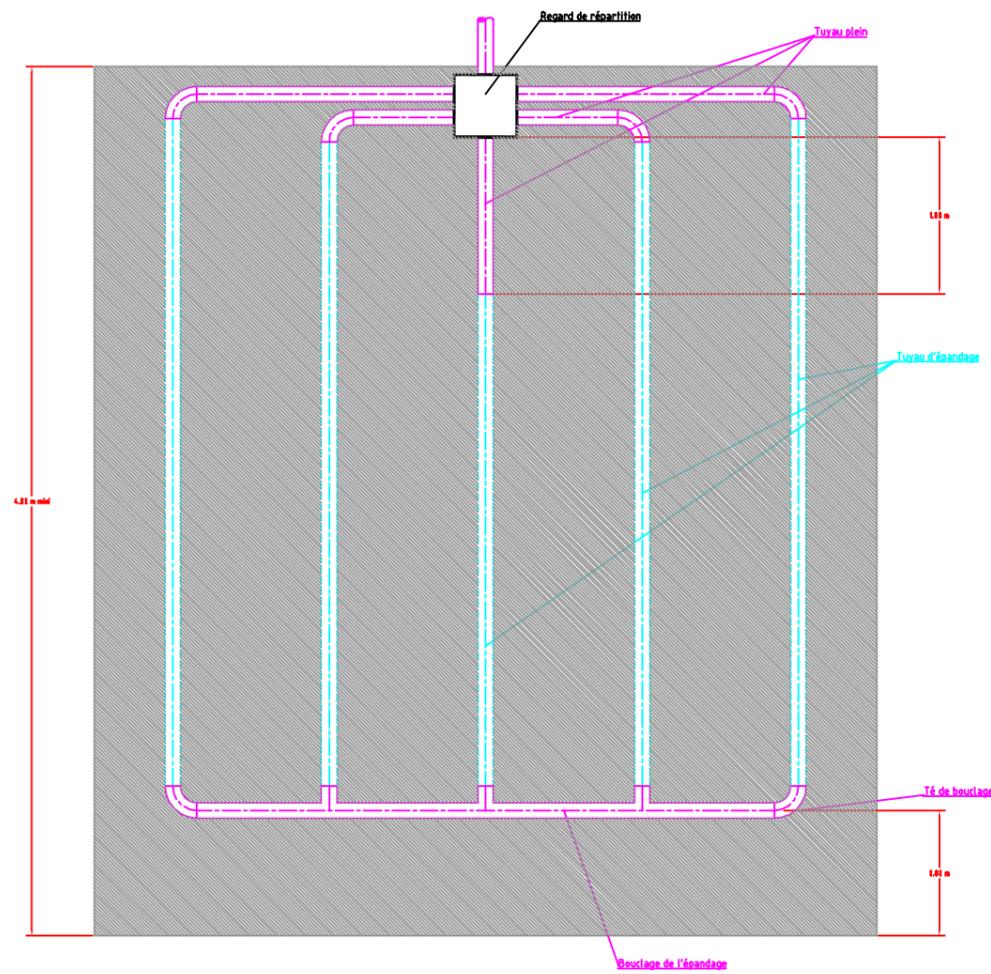
Coupe transversale



Coupe longitudinale



Vue de dessus



Département des Pyrénées Atlantiques (64 490)

Commune d'OSSE-EN-ASPE

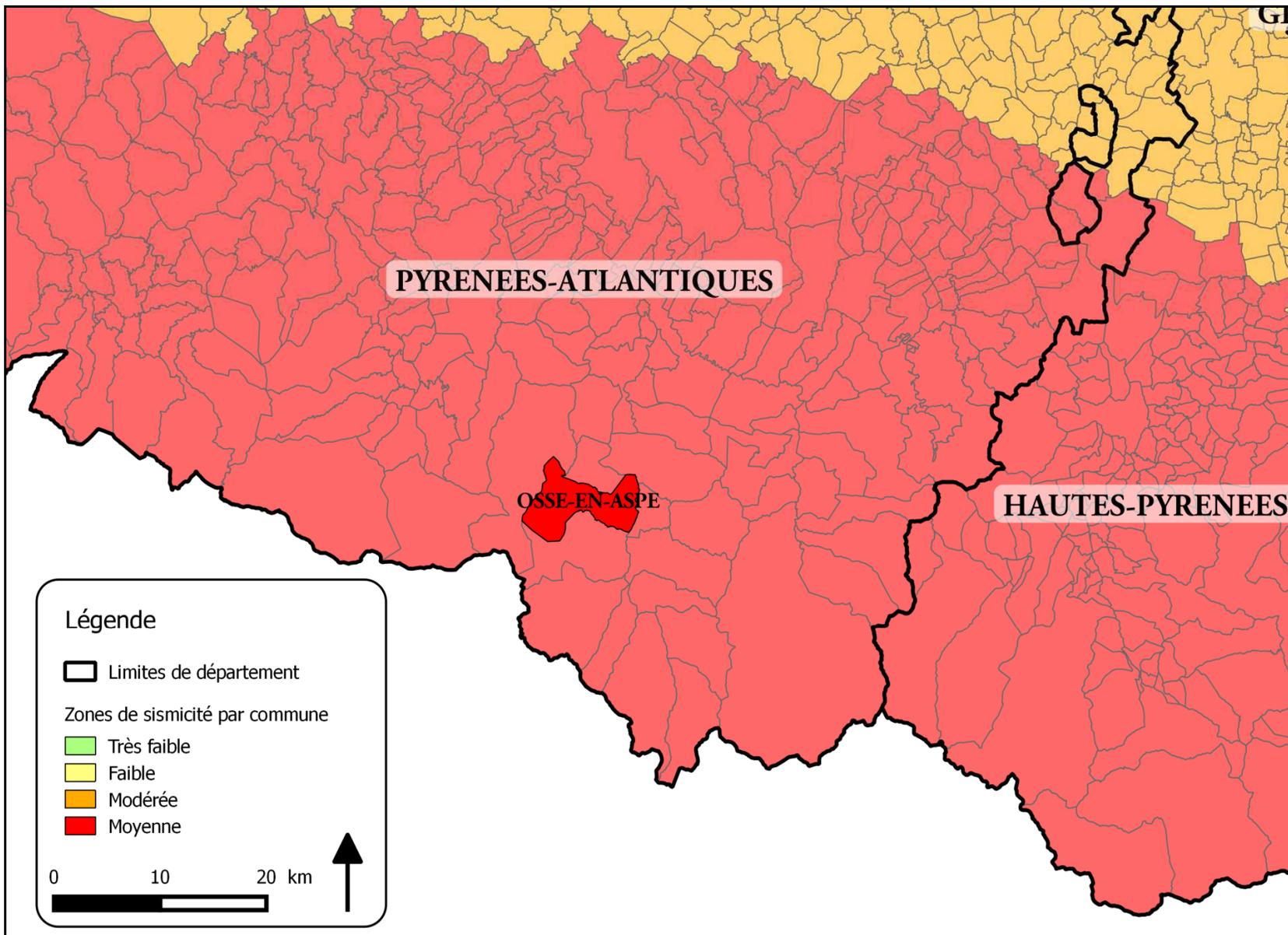


ANNEXES

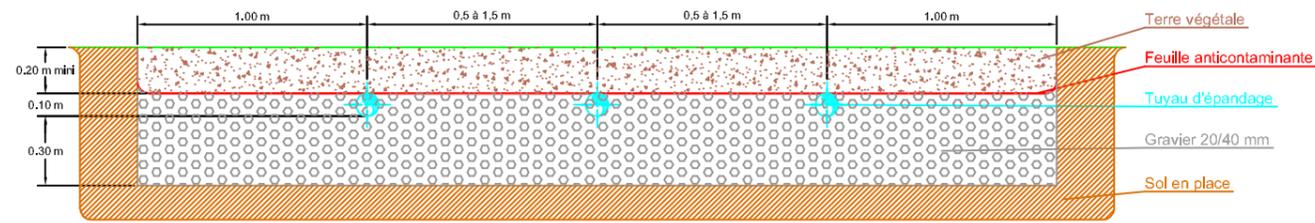
RISQUE SISMIQUE

PROCEDURE ANTERIEURE	PROCEDURE D'ELABORATION DU PLU	
<p>CARTE COMMUNALE</p> <p>Approuvé le 17 mars 2011 par délibération du Conseil municipal</p> <p>Approuvé le 18 avril 2011 par arrêté préfectoral:</p>	<p>Prescrite le : 13 septembre 2011</p> <p>Projet arrêté le : 24 juin 2014</p> <p>Projet approuvé le : 11 septembre 2015</p>	<h1>5.1</h1>

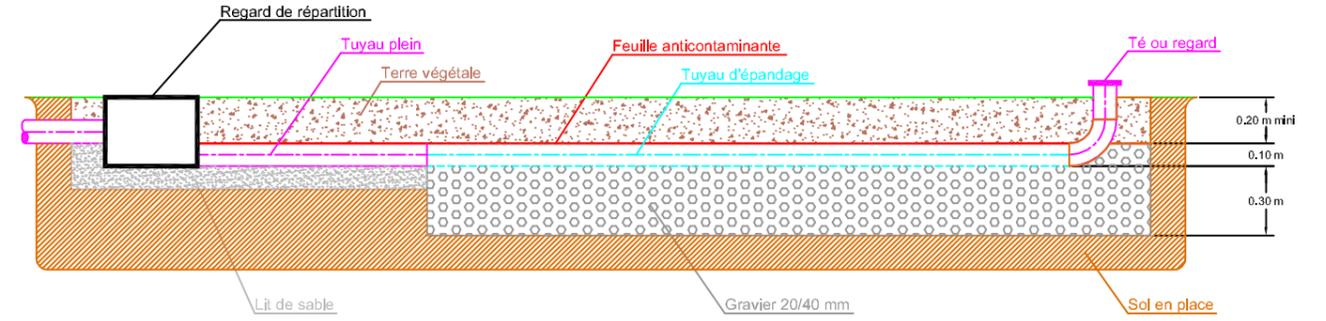




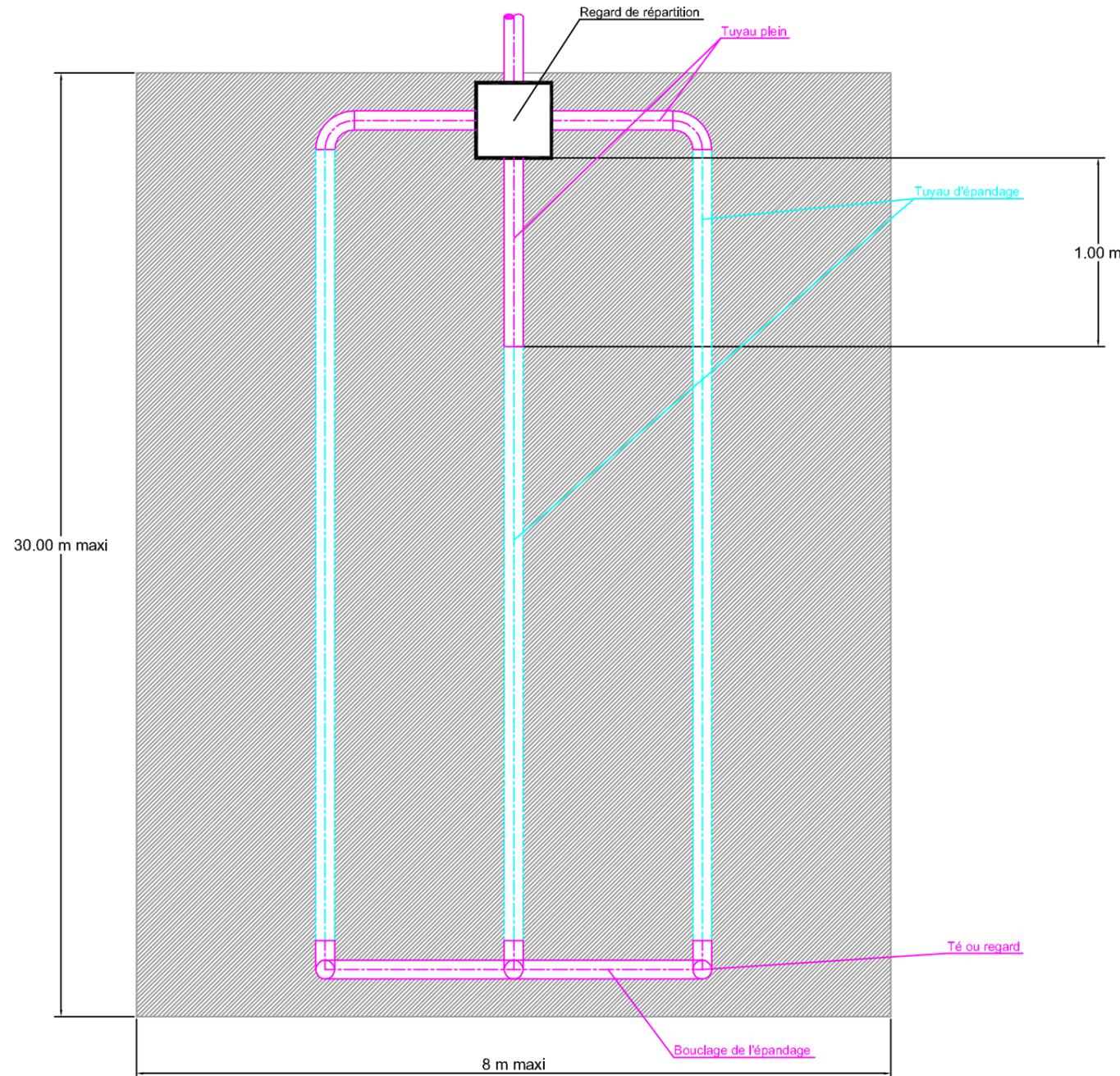
Coupe transversale



Coupe longitudinale



Vue de dessus



Lit d'épandage à faible profondeur

Echelle : Sans



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

REF : D.C.L.E 3

Affaire suivie par : Christiane MITHIEUX
EXP/2604 Tél. : 05 59 98 25 29

Courriel : christiane.mithieux@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE
Commune d'Osse-en-Aspe
Source ASSUCQ

N° 11-65

**Autorisation de dérivation et d'utilisation de
l'eau pour la consommation humaine**

**Déclaration d'utilité publique d'instauration
des périmètres de protection**

**Déclaration au titre du Code de
l'environnement**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6,
L.214-8 et L.215-13 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10
et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande
d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine
mentionnée aux articles R1321-1 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé
publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place
des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la
consommation humaine ;

VU les délibérations en date des 16 mars 2002 et du 21 octobre 2010 par
lesquelles le conseil municipal d'Osse-en-Aspe a sollicité l'ouverture des
enquêtes publiques préalables à la mise en place des périmètres de protection
autour des captage des sources Alliapis, Assucq, Candau et Igère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-07 du 22 février 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection autour des captages précités et sur le parcellaire ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 22 avril 2011 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 octobre 2011 ;

VU les plans et les états parcellaires ci-annexés établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée du captage de la source Assucq ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Osse en Aspe, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que l'établissement des périmètres de protection de la source est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Objet

Article 1: La commune d'Osse en Aspe est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2: Le prélèvement s'effectue à la source Assucq située sur la commune d'Osse-en-Aspe au point de coordonnées Lambert zone II suivant :

X = 356,26 Km

Y = 1781,90 Km

et à une altitude Z = +550 m NGF

avec le code BSS : 10692X0009

Le captage comporte deux griffons.

Article 3: Le débit maximum de dérivation autorisé est de 80 mètres cubes par jour pour la source Assucq.

Un dispositif de mesure du débit prélevé et des quantités d'eau prélevée est installé.

Les volumes prélevés sont consignés mensuellement. Ces informations sont conservées pendant une durée de 3 ans au moins et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Les ouvrages de captage de chaque griffon sont maintenus en bon état. L'étanchéité des portes est assurée en permanence. Ils sont munis de protection contre l'intrusion d'insectes ou de petits animaux.

Périmètres de protection

Article 4 : La commune d'Osse en Aspe met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Assucq.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté (annexes 1 à 4).

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est définie suivant le plan de situation joint (annexe 5) et les modalités de l'article 7.

Article 5: Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune d'OSSE- EN-ASPE.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans introduire d'engins motorisés dont le fonctionnement serait susceptible de contaminer les eaux.

L'usage de produits chimiques type désherbant est proscrit dans ce périmètre.

Article 6: A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage galerie ou puits sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations et de pistes autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle,

- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol,
- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étable et de stabulation libre,
- l'installation d'abreuvoir fixe
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement antiparasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichage et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...
- la pratique de l'écobuage.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable :

- la mise en place d'abreuvoir mobile,
- les coupes de bois dont l'extraction et le transport ne devront pas entraîner d'érosion,

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux,
- le pâturage extensif d'animaux.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Article 7: A l'intérieur de la zone sensible, la réglementation générale est appliquée de manière particulièrement attentive pour tout projet pouvant représenter un risque vis à vis des eaux captées.

Les utilisateurs du sol, les services de gendarmerie et d'incendie et de secours sont informés sur la vulnérabilité de cette zone.

Les autorités administratives et de gendarmerie doivent être informées de tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux sur cette zone.

Déclaration au titre du Code de l'environnement

Article 8: Les conditions de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre du code de l'environnement.

Déclaration d'utilité publique

Article 9: La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 10: Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 11: Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Traitement de l'eau

Article 12: Un traitement de désinfection de l'eau est mis en place avant distribution.

Délai de mise en conformité et durée de validité

Article 13: Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, la commune d'Osse-en-Aspe organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence des représentants de :

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- l'Agence Régionale de Santé,

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Article 14: Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement des collectivités dans les conditions fixées par celui-ci.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Article 15: La commune d'Osse-en-Aspe est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences du Code de la Santé Publique et des textes réglementaires en vigueur. A cet effet, elle établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

La commune est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe dans l'ouvrage bétonné où se déversent les griffons amont et aval.

Dispositions diverses

Article 16: Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. La commune d'Osse en Aspe conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection. La commune d'Osse en Aspe est chargée d'effectuer ces formalités.

Article 17: Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir à compter du jour de la publication du présent arrêté et de son affichage à la mairie.

Article 18: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine et le Maire d'Osse-en-Aspe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à PAU, le 16 DEC. 2011

Le Préfet

~~Pour le Préfet,
et par délégalion,
Le Secrétaire Général.~~

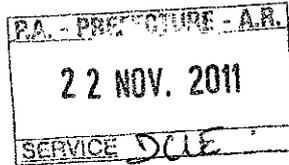
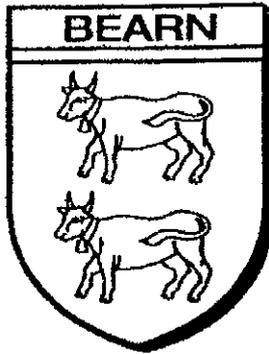
Jean-Charles GERAY

Pour copie conforme
Pau, le 20 décembre 2011
Pour le Préfet et par délégalion,
Le chef de bureau,

Gabrielle CLAVERIE

MAIRIE D'OSSE-EN-ASPE-64490-
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES -
ARRONDISSEMENT D'OLORON-SAINTE-MARIE

Osse-en-Aspe, le 21 novembre 2011



Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Bureau de l'urbanisme et des affaires foncières
2 rue du Maréchal Joffre

64021 PAU CEDEX

Objet : mise en place des périmètres de protection des sources Assucq, Alliapis, Igère et Candau

Monsieur le Préfet,

La commune de OSSE EN ASPE composée d'un bourg principal et de 5 quartiers, est alimentée en eau potable par quatre sources de montagne. Ces sources satisfont à ce jour les besoins de la population.

Cependant afin d'en assurer la pérennité et la qualité et ayant obligation de protéger les captages d'eau (art. L.215-13 du code de l'environnement, L.1321-2 et suivants du code de la santé publique), il s'avère indispensable de mettre en place des périmètres de protection autour des sources. En effet, le pastoralisme est dans notre village la principale activité agricole ; A ce titre une déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages suivants : Assucq, Alliapis, Igère et Candau constitue donc une nécessité pour notre commune.

En vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à cette demande,

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire

Pierre ISSON



Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement

Lu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

PAU, le 16 DEC. 2011

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Tel : 05 59 34 70 84 – Fax : 05 59 34 52 34 – mail : mairie-osse-en-aspe@wanadoo.fr
Horaires d'ouverture: lundi & mardi de 9h00 à 12h00 et jeudi & vendredi de 14h00 à 17h00

ANNEXE 2

Osse-en-Aspe - Source Assucq

Source : ASSUCQ

Commune de : OSSE EN ASPE
N/Réf. P001150

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

CADASTRE			IDENTITE DES PROPRIETAIRES		DANS L'EMPRISE DU PPL			HORS EMPRISE DU PPL		
N° du plan	Adresse ou Lieudit	Superficie totale en m²	Nature	Cl.	Etat ou partie	Superficie en m²	N° de Cadastre	Superficie en m²	N° de Cadastre	
1 C	305 BUGALA	307935	INCONNUE	0	P	235	P1	66677	P2	
								176296	P3	
								64727	P4	
2 C	303 BUGALA	2005	P	5	P	1223	P1	782	P2	

(Renseignements Cadastraux - pas de fiches hypothécaires)
 (Renseignements hypothécaires)



Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement

Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

PAU, le 16 DEC. 2011

Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Jean-Charles GERAY

ANNEXE 4

Osse-en-Aspe - Source Assucq

Commune de : OSSE EN ASPE
N/Réf:P00115 O

Source : ASSUCQ

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

CADASTRE			IDENTITE DES PROPRIETAIRES		DANS L'EMPRISE DU PPR		HORS EMPRISE DU PPR	
N° du plan	Sous N°	Adresse ou Lieudit	Superficie totale en m²	Nature	Ci	Entier ou partie	Superficie cadastrale	Superficie cadastrale
2 C	303	BUGALA	2005 P		5	P	782 P2	1223 P1
1 C	305	BUGALA	307935	INCONNUE	0	P	66677 P2	235 P1 176296 P3 64727 P4
4 C2	304	BUGALA	6090 P		5	P	1270 P1	4820 P2
3 C2	302	BUGALA	2400 P		4	E	2400	



Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement

Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

PAU, le 16 DEC. 2011

Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Jean-Charles GERAY



Services Collectifs
Locaux et de l'Environnement

Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

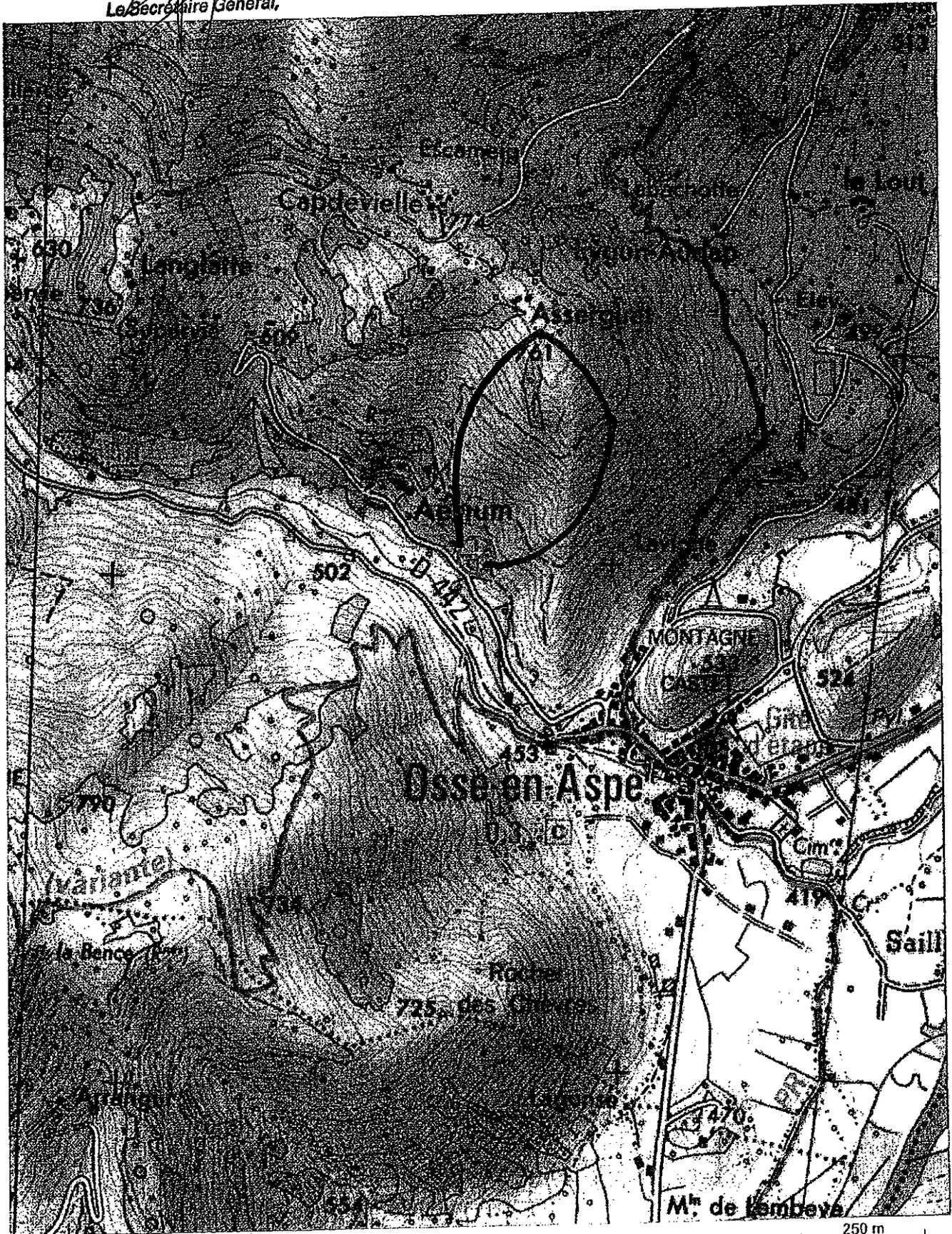
PAU, le 16 DEC. 2019

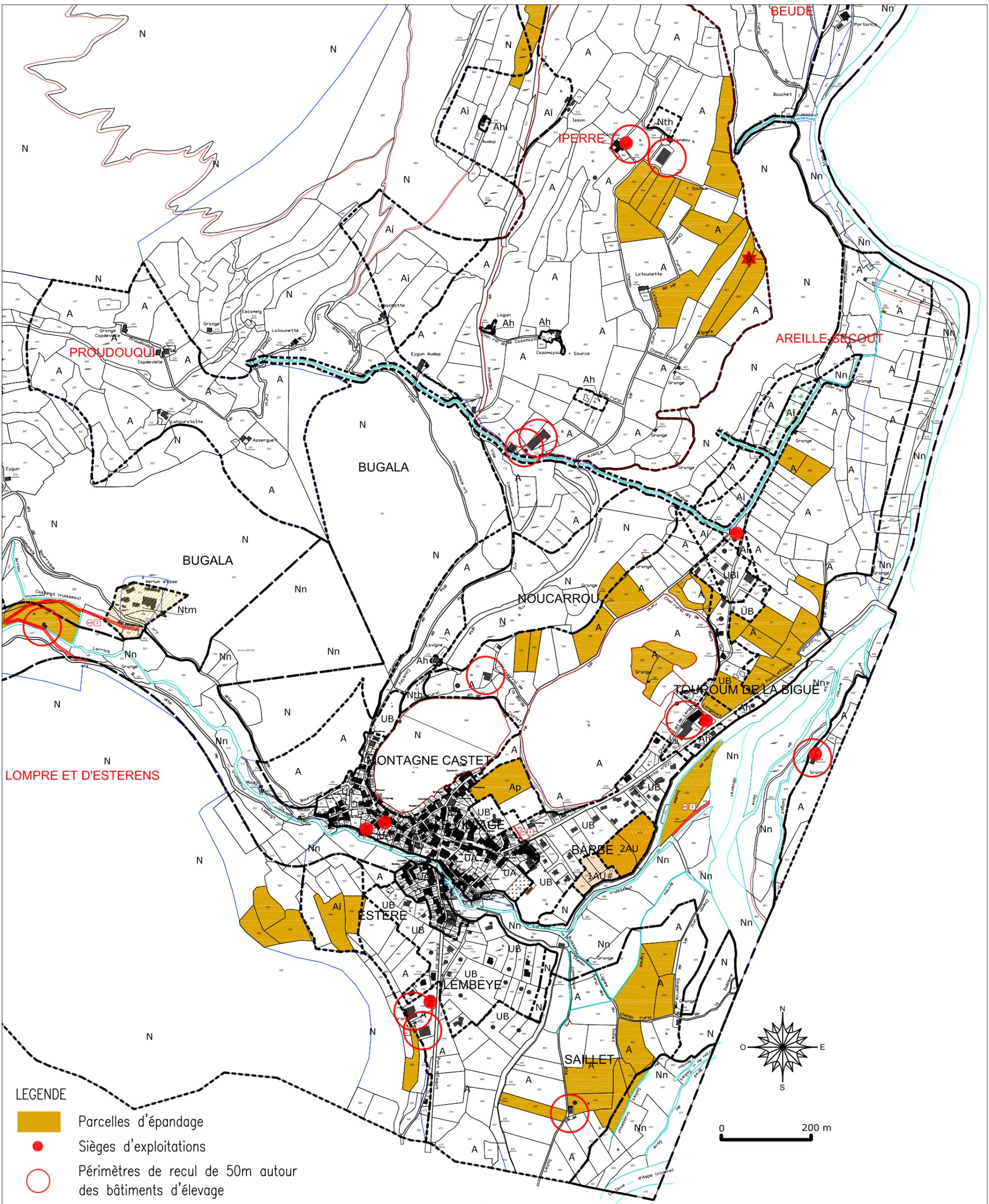
Par le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

ANNEXE 5

Osse-en-Aspe - Source Assucq

Zone sensible





Département des Pyrénées Atlantiques (64) – Commune d'OSSE-EN-ASPE – PLAN LOCAL D'URBANISME

SITE&ARCHITECTURE		Document élaboré par : SITE&ARCHITECTURE, Agnès LIQUARD architecte DPLG, 26 rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX Tel/fax 05 56 51 66 79 agnes-liquard@wanadoo.fr	
PROCEDURE ANTERIEURE : Carte communale		PROCEDURE D'ELABORATION DU PLU	
Approuvé le : 17 mars 2011		Périmètres de recul réciproque autour des bâtiments d'élevage	
		Prescrite le : 13 septembre 2011	
		Projet arrêté le : 24 juin 2014	
		Projet approuvé le 11 septembre 2015	
		5.4	

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

REF:DCLE 3

Affaire suivie par : Christiane MITHIEUX

EXP/ 2604- Tél. : 05 59 98 25 29

Courriel : christiane.mithieux@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

N° 11-64

ARRETE

Commune d'Osse en Aspe

Source ALLIAPIS

**Autorisation de dérivation et d'utilisation de l'eau
pour la consommation humaine**

**Déclaration d'utilité publique d'instauration des
périmètres de protection**

Déclaration au titre du Code de l'Environnement

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321- à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les délibérations en date des 16 mars 2002 et du 21 octobre 2010 par lesquelles le conseil municipal d'Osse-en-Aspe a sollicité l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la mise en place des périmètres de protection autour des captages des sources Alliapis, Assucq, Candau et Igère .

VU l'arrêté préfectoral n° 11-07 du 22 février 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection autour des captages précités et sur le parcellaire ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 6 mai 2011 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 22 avril 2011 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 octobre 2011 ;

VU les plans et les états parcellaires ci-annexés établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée du captage de la source Alliapis ;

VU la lettre de M. le Maire d'Osse-en-Aspe, en date du 21 novembre 2011 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Osse en Aspe, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que l'établissement des périmètres de protection de la source est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées -Atlantiques ;

ARRETE

Objet

Article 1 : La commune d'Osse-en-Aspe est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2: Le prélèvement s'effectue à la source Alliapis qui est située sur la commune d'Osse en Aspe au point de coordonnées Lambert zone II suivant :

X = 356,69 Km

Y = 1783,13 Km

et à une altitude Z = +776 m NGF

avec le code BSS : 10691X0007

Article 3 : Le débit maximum de dérivation autorisé est de 150 mètres cubes par jour pour la source Alliapis.

Un dispositif de mesure du débit prélevé et des quantités d'eau prélevée est installé.

Les volumes prélevés sont consignés mensuellement. Ces informations sont conservées pendant une durée de 3 ans au moins et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

L'ouvrage de captage est maintenu en bon état.

Périmètres de protection

Article 4 : La commune d'Osse en Aspe met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Alliapis.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté (annexes 1 à 4).

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est définie suivant le plan de situation joint (annexe 5) et les modalités de l'article 7.

Article 5 : Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune d'Osse en Aspe.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans introduire d'engins motorisés dont le fonctionnement serait susceptible de contaminer les eaux.

L'usage de produits chimiques type désherbant est proscrit dans ce périmètre.

Les blocs de calcaire instables, au-dessus du captage, sont enlevés ou maintenus par des filets de protection.

Article 6 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage galerie ou puits sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations et de pistes autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol,
- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étable et de stabulation libre,
- l'installation d'abreuvoir fixe
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement antiparasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...
- la pratique de l'écobuage.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable :

- la mise en place d'abreuvoir mobile,
- les coupes de bois dont l'extraction et le transport ne devront pas entraîner d'érosion,

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux,
- le pâturage extensif d'animaux.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée sont implantées aux différents points d'accès.

Article 7 : A l'intérieur de la zone sensible, la réglementation générale est appliquée de manière particulièrement attentive pour tout projet pouvant représenter un risque vis à vis des eaux captées.

Les utilisateurs du sol, les services de gendarmerie et d'incendie et de secours sont informés sur la vulnérabilité de cette zone.

Les autorités administratives et de gendarmerie doivent être informées de tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux sur cette zone.

Déclaration au titre du Code de l'environnement

Article 8 : Les conditions de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre du code de l'environnement.

Déclaration d'utilité publique

Article 9 : La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 10 : Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 11 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Traitement de l'eau

Article 12 : Si les analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire, mettent en évidence une contamination bactériologique de l'eau, alors un traitement de désinfection est mis en place avant distribution.

Délai de mise en conformité et durée de validité

Article 13: Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, la commune d'Osse en Aspe organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence des représentants de :

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- l'Agence Régionale de Santé,

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Article 14: Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement des collectivités dans les conditions fixées par celui-ci.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Article 15: La commune d'Osse en Aspe est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences du Code de la Santé Publique et des textes réglementaires en vigueur. A cet effet, elle établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

La commune est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe dans l'ouvrage de captage.

Dispositions diverses

Article 16: Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. La commune d'Osse en Aspe conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection. La commune d'Osse en Aspe est chargée d'effectuer ces formalités.

Article 17 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir à compter de la publication du présent arrêté et de son affichage à la Mairie.

Article 18 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine et le Maire d'Osse en Aspe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à PAU, le 16 DEC. 2011

Le Préfet

~~Pour le Préfet,~~
et par déléguation,
Le Secrétaire Général,

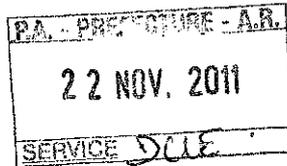
Jean-Charles GERAY

Pour copie conforme
Pau, le 20 décembre 2011
Pour le Préfet et par déléguation,
Le chef de bureau,

Gabrielle CLAVERIE

MAIRIE D'OSSE-EN-ASPE-64490-
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES -
ARRONDISSEMENT D'OLORON-SAINTE-MARIE

Osse-en-Aspe, le 21 novembre 2011



Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Bureau de l'urbanisme et des affaires foncières
2 rue du Maréchal Joffre

64021 PAU CEDEX

Objet : mise en place des périmètres de protection des sources Assucq, Alliapis, Igère et Candau

Monsieur le Préfet,

La commune de OSSE EN ASPE composée d'un bourg principal et de 5 quartiers, est alimentée en eau potable par quatre sources de montagne. Ces sources satisfont à ce jour les besoins de la population.

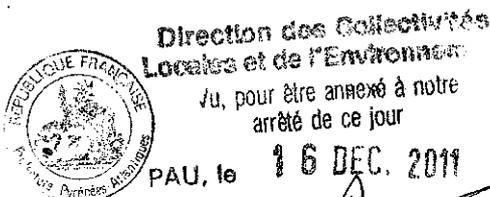
Cependant afin d'en assurer la pérennité et la qualité et ayant obligation de protéger les captages d'eau (art. L.215-13 du code de l'environnement, L.1321-2 et suivants du code de la santé publique), il s'avère indispensable de mettre en place des périmètres de protection autour des sources. En effet, le pastoralisme est dans notre village la principale activité agricole ; A ce titre une déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages suivants : Assucq, Alliapis, Igère et Candau constitue donc une nécessité pour notre commune.

En vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à cette demande,

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire

Pierre ISSON.



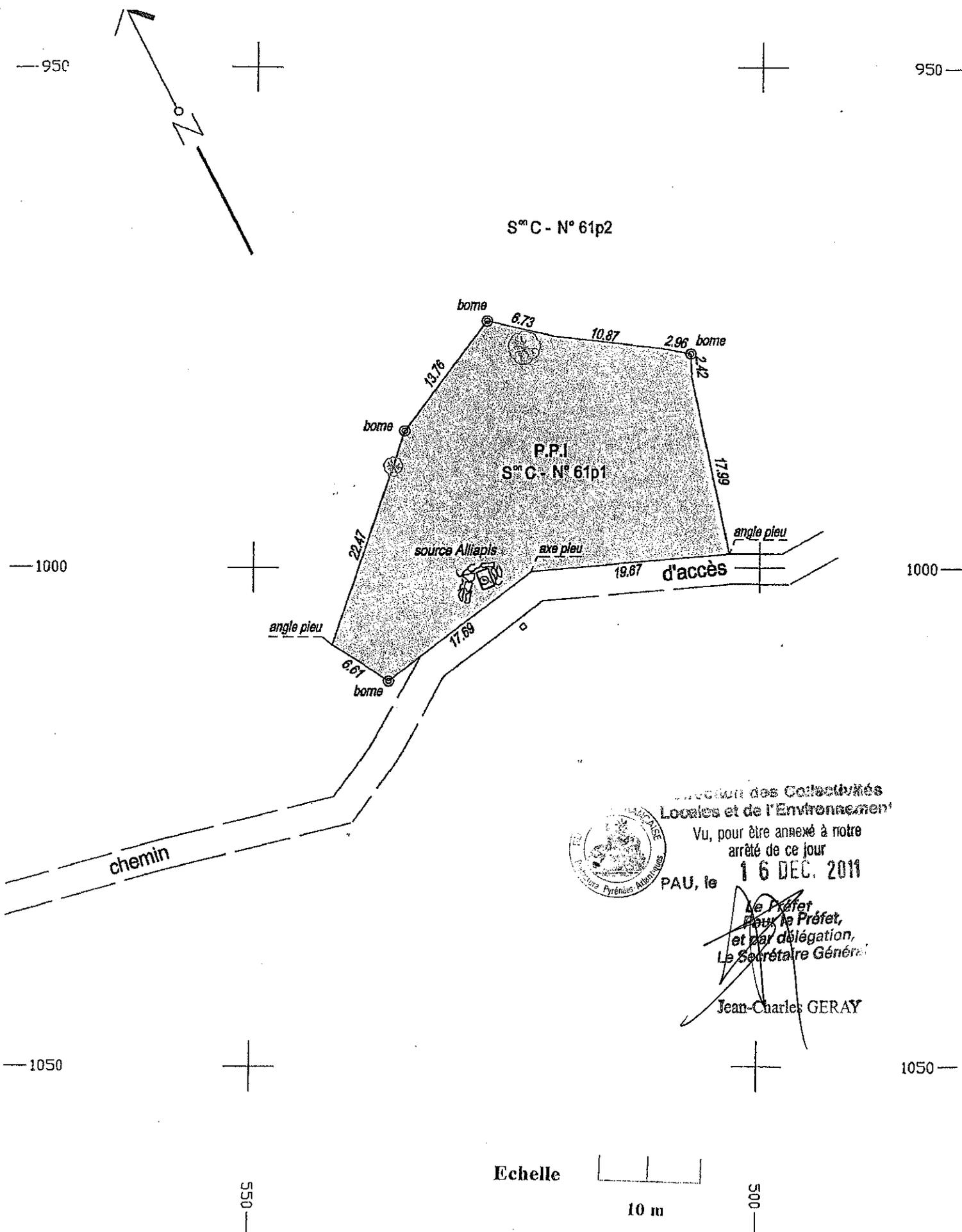
Le Maire
et par délégué,
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Tel : 05 59 34 70 84 – Fax : 05 59 34 52 34 – mail : mairie-osse-en-aspe@wanadoo.fr
Horaires d'ouverture: lundi & mardi de 9h00 à 12h00 et jeudi & vendredi de 14h00 à 17h00

ANNEXE 1

Osse-en-Aspe - Source Alliapis Périmètre de protection immédiate



ANNEXE 3

Osse-en-Aspe - Source Alliapis Périmètre de protection rapprochée

Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement

Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

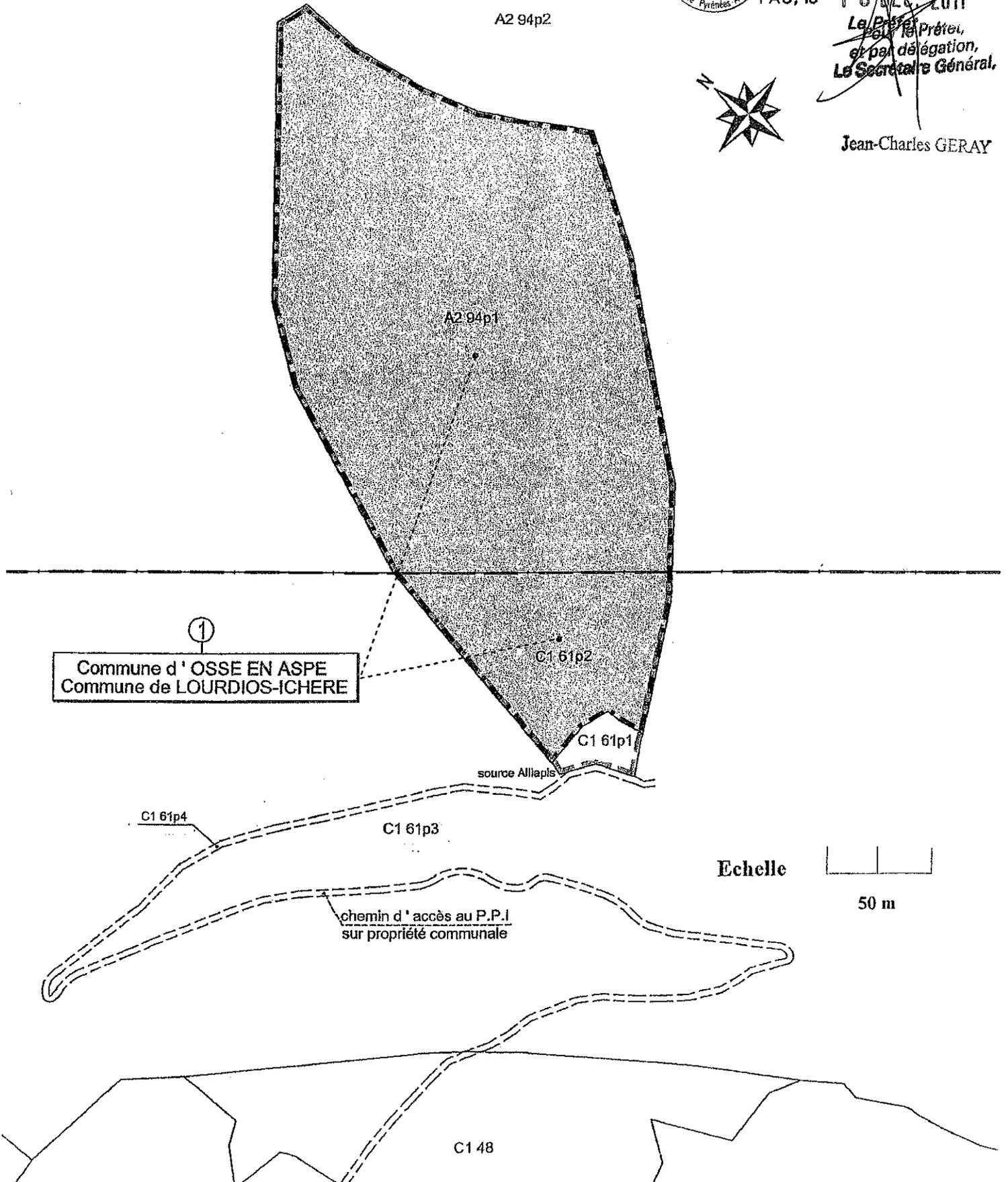


PAU, le 16/12/2011

~~Le Préfet,~~
et par déléguation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Charles GERAY



ANNEXE 5

Osse-en-Aspe - Source A *Illieris*
Zone sensible



Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement
Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

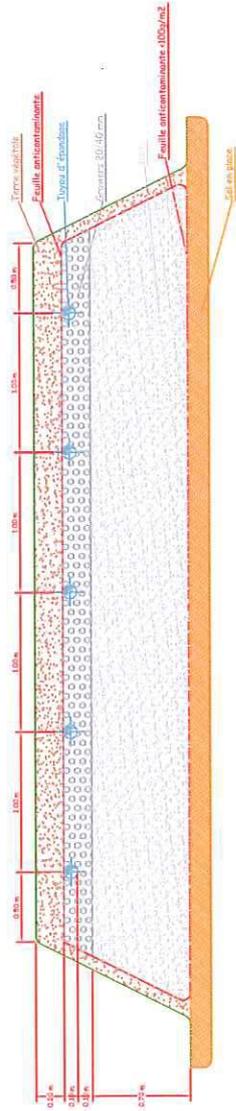
Projection Lambert II étendu / NIT
PAU, le 16 JAN 2011

Le Préfet
et par délégiton,
Le Secrétaire Général

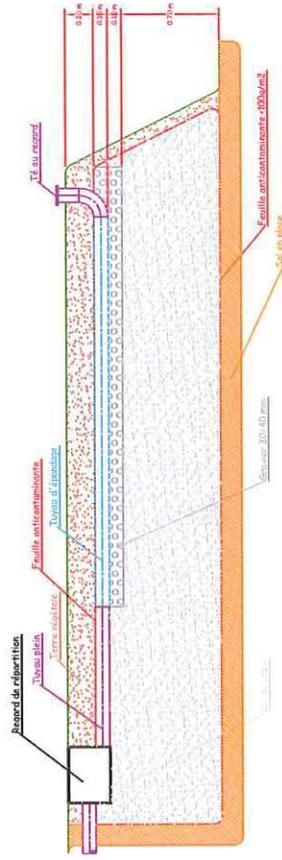
Jean-Charles GAWAY

Terre d'infiltration non drainée

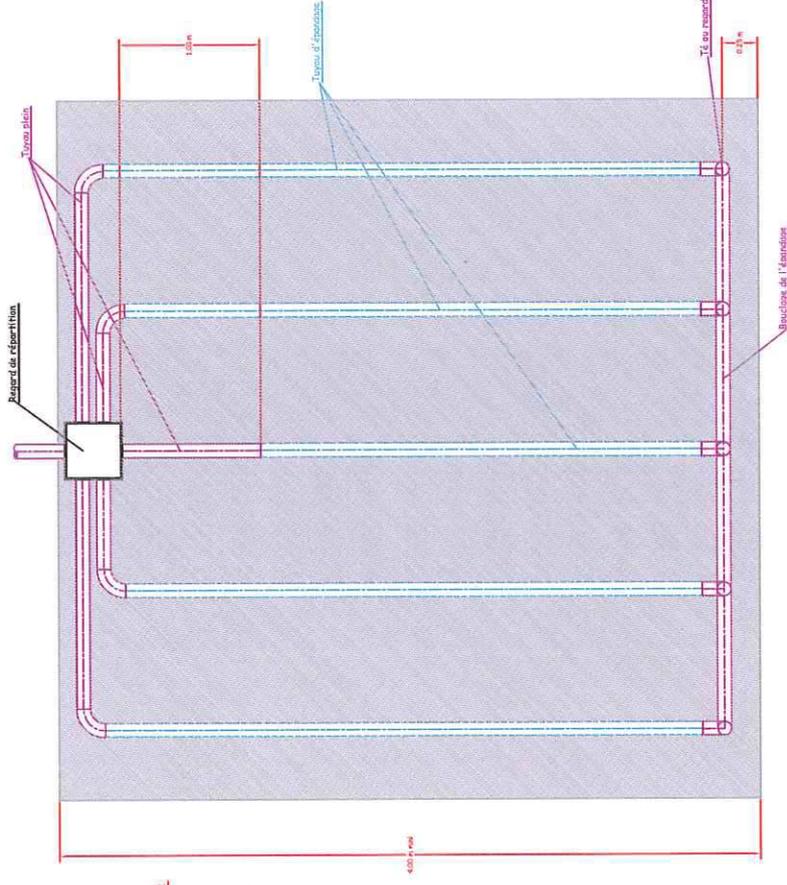
Coupe transversale

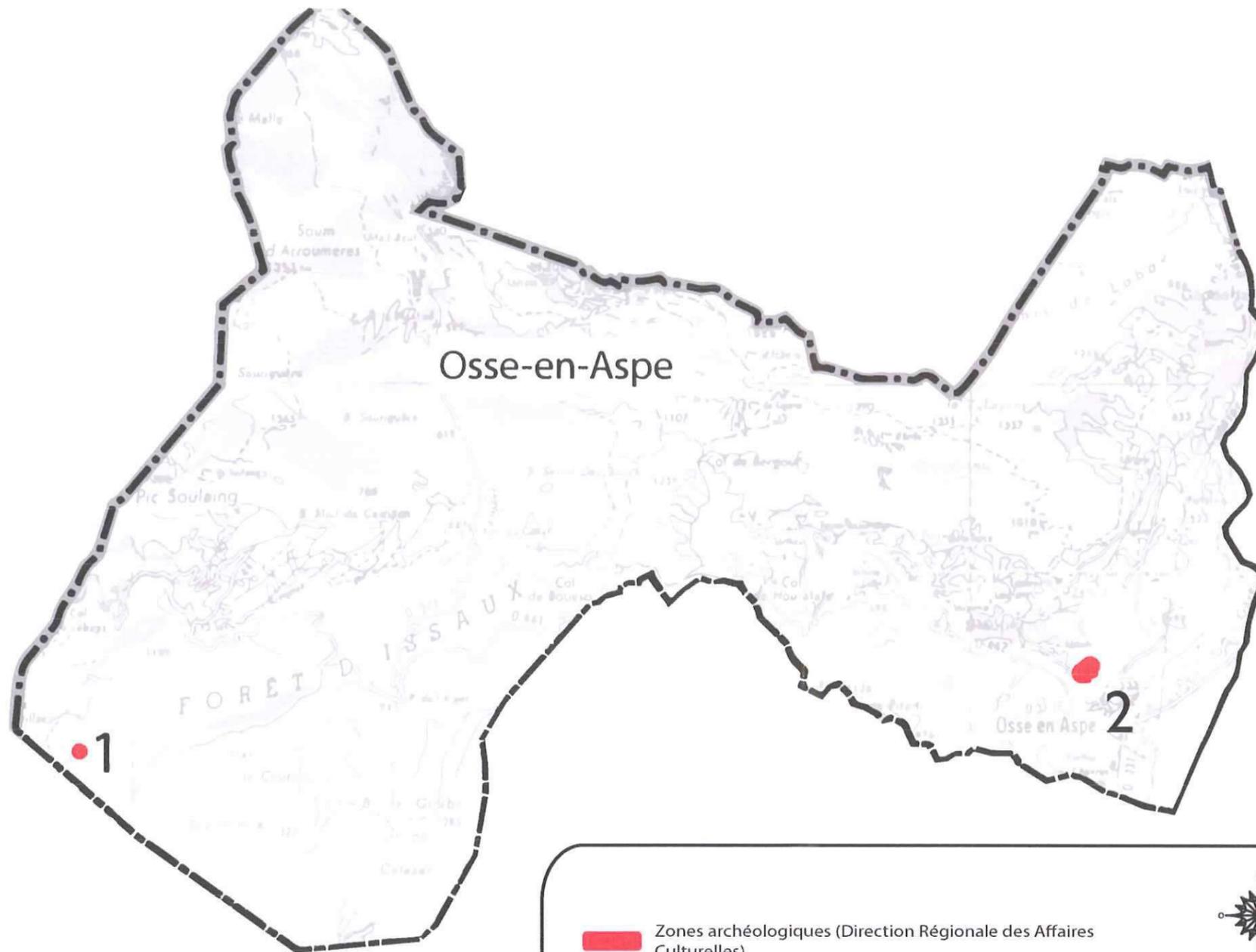


Coupe longitudinale



Vue de dessus





Osse-en-Aspe

 Zones archéologiques (Direction Régionale des Affaires Culturelles)

1 Petite clairière de Guilhers: tumulus, Protohistoire

2 Le bourg: église, cimetière, maisons fortes, temple, Moyen-Âge



0 ————— 1 km

Cartographie : Site&Architecture - 2014

Département des Pyrénées Atlantiques (64 490)

Commune d'OSSE-EN-ASPE



SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LISTE ET RECUEIL DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

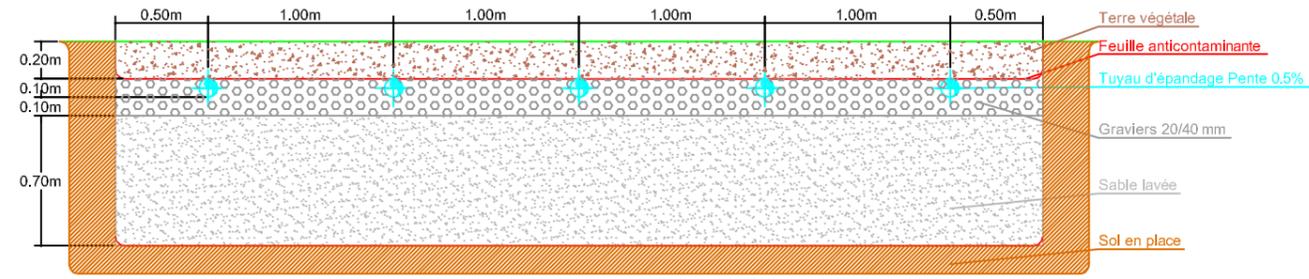
PROCEDURE ANTERIEURE	PROCEDURE D'ELABORATION DU PLU	
<p>CARTE COMMUNALE</p> <p>Approuvé le 17 mars 2011 par délibération du Conseil municipal</p> <p>Approuvé le 18 avril 2011 par arrêté préfectoral:</p>	<p>Prescrite le : 13 septembre 2011</p> <p>Projet arrêté le : 24 juin 2014</p> <p>Projet approuvé le : 11 septembre 2015</p>	<h1>5.5.1</h1>

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

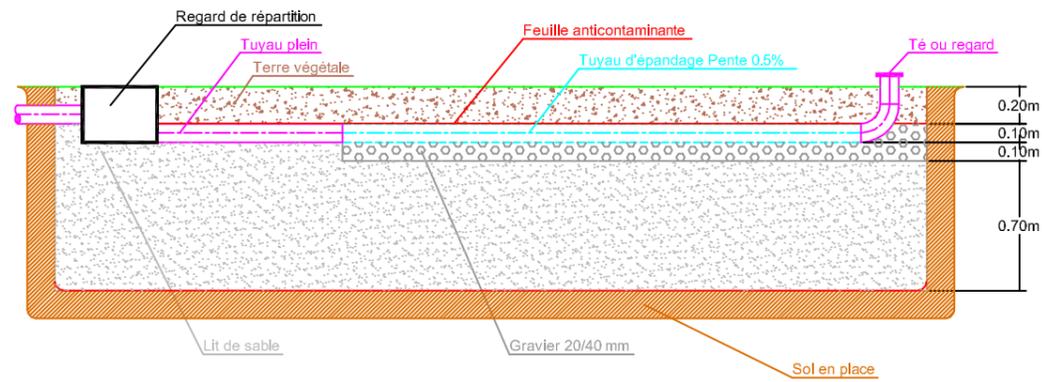
Code	N°ANFR	Catégorie	Servitude affectant l'utilisation du sol	Acte instituant la servitude	Service responsable
AS1	Code Sise	Servitude de protection des captages d'eau potable	Nom de l'unité	Date de l'Arrêté	Avis de l'Hydrogéologue
	000171	ALLIAPIS	Osse-en-Aspe ESO	16/12/2011	21/07/2001
	000746	IGERE	Osse-en-Aspe ESO		21/07/2001
	000996	CANDAU	Osse-en-Aspe ESO	16/12/2011	12/06/1999
	000172	GRANGES D'ISSAUX	Forêt d'Issaux ESO Appro 1	27/08/1990	02/05/1988
	000173	BADARIE	Forêt d'Issaux ESO		01/06/2006
EL10		Parc National : Parc National des Pyrénées (Zone périphérique)		Décret ministériel n°67-265 du 23/03/19667	PNP Villa Fould 2, rue du IV-Septembre 65007 TARBES Cedex
I2		Servitude relative à l'énergie hydraulique Nom de la concession : Asasp	Communes concernées : Bedous, Osse-en-Aspe, Sarrance, Asasp, Escot, Lurbe, Issor, Lourdios	Fin de la concession : 31/12/2035	Gestionnaire : EDF/GEH Adour et gaves DRIRE Midi-Pyrénées 12 rue michel Labrousse BP1345 31 107 TOULOUSE Cedex 9
I4		Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques Nom de la ligne : Asasp-ESQ5 Asasp-Esquit-Eygun Lescun	Ligne de haute et très haute tension U max : 63 kV MAJ : 21/11/2002 MAJ_GEO : 10/05/1989	DUP du 01/01/1972	RTE Sud-Ouest 34 avenue Henri Barbusse BP 52630 31026 TOULOUSE Cedex 3 Tel : 05.61.31.47.00
PM1	64433	Plan de prévention des risques naturels prévisibles	Type_PPR : Mt, I, S, A, Cb S_Inst : RTM Codif : 3	PPR prescrit le 02/04/1997 Saisine Maire le 12/01/1999 Enquête publ le 28/06/1999 PPR approuvé le 23/09/1999	
PT1	0640220058	Servitude de protection des centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques n° 9391	Nom de la station : Osse-en-Aspe	Zone de garde 1000m – Zone de protection : 3000m – Altitude : 440m	Gestionnaire : F64 France Telecom-URR-PAU 64000
PT2	0640220058	Servitude de protection des centres radioélectriques contre les obstacles n° 9390 Commune grevée_1 : Osse-en-Aspe 64 433	Nom de la station : Osse-en-Aspe	Arrêté du 16/12/1996 Altitude : 440m	Gestionnaire : F64
T1	ID_TRVFE : 990 009 927	Servitude relative aux voies ferrées NATURE : 1, ENERGIE : 3, NB VOIES : 1, LARGEUR : 1, POSITION : 1, CLASS : 2	Toponyme : Ligne Pau – Canfranc Frontière N°664000	Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer	SNCF DTI SO 25 rue du Chinchauvaud 87 065 LIMOGES Cedex

Filtere à sable vertical non drainé

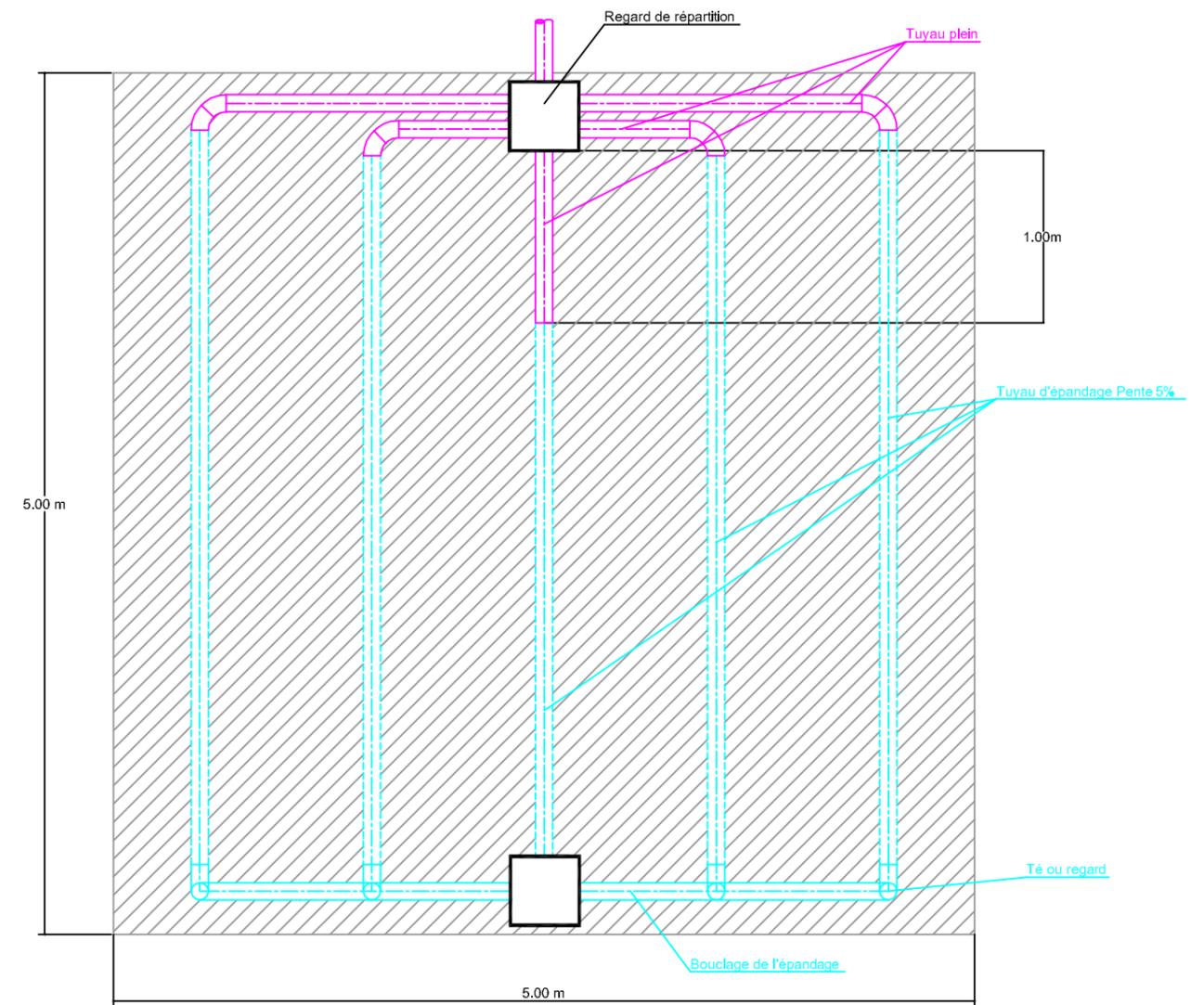
Coupe transversale



Coupe longitudinale



Vue de dessus



Echelle : sans

Filtere_sable_vertical_non_draine.dwg